

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 – 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

INSPECTION GENERALE DES SERVICES .....	8
ARRETE portant sur l'homologation du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées .....	9
SERVICE DE L'ASSEMBLEE .....	12
ARRETE portant modification de l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions et notamment à la commission allocation personnalisée d'autonomie .....	13
ARRETE portant modification de l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions et notamment à la commission exécutive et au bureau de la maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes .....	14
ARRETE portant désignation au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Cagnes-sur-Mer .....	15
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	16
ARRETE fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	17
ARRETE en date du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	20
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	35
ARRETE portant sur la cessation de fonction du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Patrimoine .....	36
ARRETE portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes de la grotte du Lazaret .....	38
DIRECTION DE L'EDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE .....	40
ARRETE MODIFICATIF relatif à la mise en oeuvre d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation du portail numérique des savoirs des Alpes-Maritimes .....	41
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE .....	43
ARRETE N° 2015-139 portant modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du 4 octobre 2010 pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA MAIOUNETA » à Nice .....	44
ARRETE N° 2015-261 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « LES PETITS GALETS » à Nice .....	45
ARRETE N° 2015-262 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 16 juin 2004, modifié par l'arrêté du 7 juin 2012 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « MARIE-CLOTILDE » à Nice .....	47
ARRETE N° 2015-263 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 19 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CRECHE VOSGELADE » à Vence .....	49
ARRETE N° 2015-277 portant sur la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CRECHE DU CENTRE MATERNEL DU MONT-BORON » à Nice .....	51
ARRETE N° 2015-286 portant sur la fermeture temporaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES CANAILLOUS » à Gattières .....	52
ARRETE N° 2015-287 portant sur le transfert temporaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES CANAILLOUS » à Gattières .....	53

ARRETE N° 2015-288 portant modification des arrêtés 85.18 du 13 décembre 1984 et 2013-13 du 16 mai 2013 concernant l'autorisation de fonctionner pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « L'ATELIER DANS LA VILLE » à Nice .....	54
ARRETE N° 2015-289 portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CROISIÈRE » à Cannes .....	56
ARRETE N° 2015-291 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA PLAINE DES ANGES » à Mougins .....	58
ARRETE N° 2015-293 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES PETITS TRESORS DE MASSENA » à Nice .....	60
ARRETE N° 2015-295 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers .....	61
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes relative aux modalités d'intervention et de versement de la prestation de service " Relais Assistants Maternels " .....	63
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité régional d'éducation pour la santé relative à la semaine européenne de la vaccination .....	67
CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes relative au fonctionnement du relais assistant maternel .....	69
<b>DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT</b> .....	<b>71</b>
ARRETE N°15/159 N réservant pour partie le quai Entrecasteaux dans le cadre des « journées du patrimoine » et pour partie le quai Infernet dans le cadre des « régates de Nice/Villefranche/trophée Pasqui » sur le port départemental de NICE en vue de l'accueil du public .....	72
ARRETE N° 15/160 M modifiant l'arrêté n° 15/117 M autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des Sablettes contigu au port départemental de MENTON .....	75
ARRETE N°15/161 N autorisant l'entreprise SISMA à réaliser des travaux à la hauteur du 20 quai Lunel sur le port départemental de NICE .....	77
ARRETE N° 15/162 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime dans le cadre du congrès « MIPCOM 2015 » sur le port départemental de CANNES .....	80
ARRETE N° 15/163 N autorisant la pose d'un échafaudage au 16 quai des Docks sur le port départemental de NICE .....	83
ARRETE N° 15/164 C autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre par divers stands dans le cadre de la journée « Escales Sensations » organisée par la CCINCA sur le port départemental de CANNES .....	85
ARRETE N° 15/165 VD autorisant l'entreprise Sade à réaliser les travaux sur le réseau de gaz au chemin du Lazaret sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE .....	88
ARRETE N° 15/166 VS autorisant la tenue d'un « apéritif-socca » sur la place Cocteau sur le port de VILLEFRANCHE-SANTE .....	91
ARRETE N° 15/167 C autorisant l'occupation temporaire de l'aire de carénage du port départemental de CANNES dans le cadre d'une opération de tournage par France TV .....	92
ARRETE N° 15/169 M autorisant le 9ème championnat d'Europe de pêche au flotteur sur le port départemental de MENTON .....	97
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-07 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a entre les PR 2+070 et 2+170 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS .....	100
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-13 réglementant temporairement la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 35G, entre les PR 5+200 et 4+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	102

ARRETE DE POLICE N° 2015-09-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 43 entre les PR 2+000 et 4+000, la RD 6204 du PR 21+000 et 23+000 sur le territoire de la commune de LA BRIGUE .....	104
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, ROQUESTERON GRASSE, LE MAS, CONSEGUDES, ANDON et BRIANCONNET .....	107
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et BRIANCONNET .....	110
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, la RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et la RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE .....	113
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 56+100 et 56+210, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	116
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES .....	118
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-21 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 10+300, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	120
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210, entre les PR 21+000 et 21+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	122
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	124
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-24 réglementant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+380 et 6+480, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX .....	126
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-25 réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+430 et 6+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	129
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 2+400 et 2+480, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	131
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	133
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-28 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 2+610 et 2+830, sur le territoire de la commune de CONTES .....	135
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-29 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	137
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-30 réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	139
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-31 portant modification de l'arrêté n° 2015-09-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, la RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et la RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE .....	141
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-32 réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 4+700, sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	143
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 38+000 et 41+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	145

ARRETE DE POLICE N° 2015-09-34 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 20+795 et 20+995 sur le territoire de la commune de PIERREFEU .....	147
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-35 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 32+320 et 32+520 sur le territoire de la commune de SIGALE .....	149
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 23+010 et 23+210 sur le territoire de la commune de ROQUESTERON .....	151
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 29+340 et 33+740, sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE.. .....	153
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-38 réglementant temporairement la circulation sur la RD 217 entre les PR 0+000 et 0+200 sur le territoire de la commune de PIERREFEU .....	156
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-40 portant prorogation de l'arrêté conjoint n° 2015-09-13, réglementant temporairement la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 35G, entre les PR 5+200 et 4+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	158
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-41 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6207, entre les PR 0+190 et 0+480, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE .....	160
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-42 réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 à 7+300, 9+070 à 9+250 et 11+620 à 11+640, sur le territoire des communes de BENDEJUN et de COARAZE .....	162
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-43 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 6107G, entre les PR 23+250 et 23+190, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	164
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-44 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a entre les PR 2+070 et 2+170 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS .....	166
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-46 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566a entre les PR 0+980 et 1+100 sur le territoire de la commune de SOSPEL .....	168
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-47 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES .....	170
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-48 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 61+200 et 61+600 sur le territoire de la commune de CASTILLON .....	173
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-50 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+350 et 28+750, sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VILLENEUVE-LOUBET .....	175
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-51 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir de la RD 6007, entre les PR 26+480 et 26+510, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	177
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-52 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 7+500 et 8+245, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE .....	179
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-54 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 64+500 et 65+000 sur le territoire de la commune de VALDEROURE .....	181
ARRETE DE POLICE N° 2015-09-55 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35G, entre les PR 6+220 et 5+735, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	183
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN 2015-09-210 règlementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	185

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-09-213 règlementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+500 et 0+900 sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALBONNE et VALLAURIS .....	187
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-09-214 règlementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 16+490 et 16+510 sur le territoire de la commune d'OPIO .....	189
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09-233 règlementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 27+ 950 et 28+000 sur le territoire de la commune de CABRIS .....	191
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09-235 règlementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 1+330 et 1+430 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	193
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09-236 règlementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	195
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09-237 règlementant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 14+800 et 14+900 sur le territoire de la commune de GRASSE .....	197
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09-242 règlementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 1+050 et 1+150 sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE .....	199
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-09-214 règlementant temporairement la circulation des piétons sur la RD 109 entre les PR 5+790 et 5+860 sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	201

Inspection générale des  
services





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président***ARRÊTE**

portant sur l'homologation du téléservice concernant l'état  
d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des  
personnes âgées et des personnes handicapées

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties et notamment son article L 3221-3,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives ou entre autorités administratives,

Vu le décret n°2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Vu le décret n° 2007-284 du 2 mars 2007 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2009 portant approbation du référentiel général d'interopérabilité,

Vu l'arrêté du 6 mai 2010 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques,

Vu le référentiel général d'interopérabilité, version 1.0 du 12 mai 2009, de la Direction générale de la modernisation de l'Etat du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 1<sup>er</sup> Juillet 2014 de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et de la Direction générale de la modernisation de l'Etat du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu la délibération CNIL n° 2015-254 du 16 juillet 2015 portant avis sur un projet d'arrêté portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » (demande d'avis n° 15012943)

Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect »

Vu le compte rendu du 28 juillet 2015 de la commission d'homologation du SGMAP concernant le composant France Connect,

Vu l'arrêté du 31 Mars 2015 relatif à la création d'une commission d'homologation dans le cadre de la Sécurité des Systèmes d'Information au sein du Département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2013 autorisant la mise en œuvre par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les établissements publics locaux qui leur sont rattachés ainsi que les groupements d'intérêt public et les sociétés publiques locales dont ils sont membres de traitements automatisés de données à caractère personnel ayant pour objet la mise à disposition des usagers d'un ou de plusieurs téléservices de l'administration électronique,

Vu l'acte d'engagement départemental du 07 octobre 2013 au Règlement Unique portant sur la mise en œuvre des téléservices locaux et son récépissé N°1706620 de la CNIL en date du 09 octobre 2013,

Vu le premier arrêté d'homologation du 17 juillet 2015 du téléservice concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu l'arrêté 2015-278 du 21 aout 2015, décidant de la création concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées incluant la possibilité de s'identifier via le composant France Connect.

-oOo-

CONSIDERANT que constitue un téléservice, tout système d'information permettant aux usagers ou autorités administratives de procéder, par voie électronique, à des démarches ou formalités administratives,

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes doit, en application de la réglementation en vigueur, homologuer ses téléservices,

CONSIDERANT que la commission d'homologation, dans sa séance du 1 Septembre 2015 :

- a pris connaissance de la description des risques au regard du référentiel général de sécurité, liés à la mise en place du téléservice « concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » offert aux personnes physiques et plus particulièrement à l'intégration du composant France Connect dans le cadre d'une phase d'expérimentation,
- a souscrit aux propositions qui lui ont été faites par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information et le Correspondant Informatique et Libertés de maintien des mesures de sécurité et de protection actuellement en vigueur, et de mise en place des mesures préconisées pour réduire les risques subsistant,
- a constaté en conséquence le caractère mesuré des risques résiduels,
- a formulé un avis favorable à l'homologation du téléservice « concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » incluant le composant France Connect permettant les échanges de données entre le Département des Alpes-Maritimes et les personnes physiques, au vu de la satisfaction des exigences de sécurité.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : le téléservice « concernant l'état d'avancement des demandes, droits en cours et des paiements des personnes âgées et des personnes handicapées » incluant le composant France Connect est homologué de manière provisoire pour une durée de 6 mois conformément à l'homologation du SGMAR.

Article 2 : le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Département.

Article 3 : le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par une mention sur le site web du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 9 SEP. 2015



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

Service de l'assemblée



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 28 MAI 2015  
RELATIF À LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT  
AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS  
ET NOTAMMENT À LA COMMISSION  
ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 du Président du Conseil départemental portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions et notamment à la commission allocation personnalisée d'autonomie ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Véronique DEPREZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, est désignée, en remplacement de M. Philippe BAILBE, pour siéger à la commission allocation personnalisée d'autonomie, en qualité de suppléante.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 28 mai 2015 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Nice, le 14 SEP. 2015

**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Conseil Départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JUIN 2015  
RELATIF À LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT  
AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES ET COMMISSIONS  
ET NOTAMMENT À LA COMMISSION EXÉCUTIVE ET AU BUREAU  
DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES  
HANDICAPÉES DES ALPES-MARITIMES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 du Président du Conseil départemental portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions et notamment à la commission exécutive et au bureau de la maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes (MDPH) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme **Véronique DEPREZ**, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, est désignée, en remplacement de M. Philippe BAILBE, pour siéger à la commission exécutive et au bureau de la maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes dans le collège des représentants de l'administration départementale, en qualité de titulaire.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté du 11 juin 2015 susvisé demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Président du Conseil départemental, le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Nice, le **14 SEP. 2015**

**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Conseil Départemental



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRETE**

portant désignation au Conseil local de sécurité et de prévention  
de la délinquance de Cagnes-sur Mer

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Cagnes-sur-Mer :

- Mme Josiane PIRET, conseillère départementale.

**ARTICLE 2** : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 11 SEP. 2015

**Eric CIOTTI**  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Conseil Départemental

Direction des ressources  
humaines





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

**ARRETE**

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 3 février 2015 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Franck ROBINE

M. Hervé MOREAU

M. Philippe BAILBE

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Ivan RASCLE

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Cyril MARRO

Mme Cécile GIORNI

.../...

PREF  
10.09.15  
AR

Représentants du personnel :

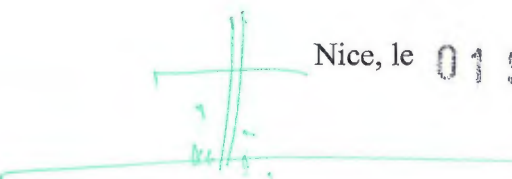
Membres titulaires : M. Bertrand BOUISSOU  
M. Alain PILATI  
M. Olivier ANDRES  
M. Lucien MESTAR  
M. Thierry AUVARO  
Mme Valérie AICARDI  
M. Philippe CALIENDO  
M. Laurent CABOUFIGUE  
M. Serge IKONOMOFF  
M. Thierry BERTOGLIATI

Membres suppléants : M. Alain CIABUCCHI  
Mme Magali MERCIER  
M. Jean-Marie DERAY  
Mme Myriam CAUVIN  
M. Guy LARVI  
M. Georges VIRASSAMY SACRI  
M. Patrice PENNA  
M. Philippe DURAND  
M. Alain MAITREHUT  
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 3 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 01 SEP. 2015



Eric CIOTTI  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE ORGANISATION ET COMMUNICATION

**ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 2 avril 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Véronique DEPREGZ à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Sami CHENITI du 29 juillet 2015 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Pauline REY à compter du 15 septembre 2015 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE****TITRE I - SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES SOLIDARITES HUMAINES**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREGZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
- de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
  - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 8°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6, à l'effet de signer pour le service du pilotage des ressources et des moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Martine ATTARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section affaires générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BALDUCCI**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, adjoint au chef du bureau financier, dans le cadre des ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BALDUCCI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude, dans le cadre des ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marion NICAISE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Françoise AUFAN, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA et Jocelyne SAOS, délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **11, 24, 32, et 44**.

## TITRE II - DELEGUE POUR L'APPUI ET L'ANIMATION TERRITORIALE

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, délégué en charge de l'appui et l'animation territoriale, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPRESZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

## TITRE III - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Françoise AUFAN**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPRESZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la délégation ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et de soutien à la parentalité ;
- 6°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 8°) les attestations et certificats relevant de la délégation ;
- 9°) les décisions relatives aux agréments et aux rejets d'agréments en matière d'adoption ;
- 10°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 11°) les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 12°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 5°) les attestations et certificats ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 8°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ) ;
- 9°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile THIRIET, délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service en charge des mineurs isolés étrangers et à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12. En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel FOURNIER et de Michelle MOSNIER, délégation de signature est donnée à **Sami CHENITI**, agent contractuel, coordinateur auprès du délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12 hormis les alinéas 1, 4 et 6.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Élisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial et adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ainsi que la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 4°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets,
- 7°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section prévention, famille et jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ainsi que celles concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.



ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef de service et responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, puéricultrice territoriale cadre supérieur de santé, responsable de la section prévention précoce et parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – LA DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, délégué au pilotage des politiques de l'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DÉPREZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;

5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) la correspondance relative à l'ensemble des mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Evelyne BREBAN**, psychologue territorial hors classe, responsable de la section pilotage des actions en faveur de l'inclusion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Délinda BARRACO**, attaché territorial, responsable de la section contrôle des allocataires du RSA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.



## TITRE V - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de **Véronique DEPREZ**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Michèle DALFIN**, médecin territorial hors classe, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de **Yves BEVILACQUA**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette KWASNIEWSKI**, directeur territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Michèle DALFIN**, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial, responsable de la section accueil, accès aux droits et suivi des parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section suivi financier des droits, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 33, alinéa 4.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 39 En cas d'absence ou d'empêchement de Mireille BARRAL, délégation de signature est donnée à **Michèle FROMENT**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 38.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Christine BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service des autorisations et des contrôles des équipements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Johan GITTARD**, attaché territorial, responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements PA/PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne SAOS**, médecin territorial hors classe, délégué au pilotage des politiques de santé, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Véronique DEPPEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, chef du service des actions de prévention en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne SAOS, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI**, médecin territorial hors classe et par intérim à **Isabelle BUCHET**, psychologue territorial de classe normale, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine d'action, et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT pour le Dr CORCOSTEGUI et aux CIDAG/CIDDIST pour Isabelle BUCHET.

## TITRE VII - DELEGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués de territoire 1, 2, 3, 4, 5 et 6, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Véronique DEPPEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;

- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance, et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à :

- **Béatrice GIORDANA**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice GIORDANA, Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Philippe MENI, Corinne MASSA, Muriel VIAL**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 50, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial principal 2<sup>ème</sup> classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;

- **Hélène HIPPERT**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion de l'équipe pluridisciplinaire dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 3°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI, Flora HUGUES, Isabelle AMBROGGI, et Geneviève ATTAL**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Grasse, Antibes, Cannes et Cagnes-sur-Mer, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Brigitte PUYRAIMOND, Laurence BRACHET, Cédric CASETTA et Hélène HIPPERT**, responsables territoriaux des parcours d'insertion des unités territoriales d'insertion de Nice-Cessole, Nice-Ouest, Nice-Lyautey, Nice-Ariane et Menton, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Marie-Christine MATHIOTTE et Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementale par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur et à **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI, Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, à **Hélène ROUMAJON et Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Céline DELFORGE**, attaché territorial, **Magali CAPRARI et Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 55 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS et de Céline DELFORGE, délégation de signature est donnée à **Annie HUSKEN-ROMERO, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Philippe ARNOULD, Marie-Hélène ROUBAUDI, Cécile DUMITRESCU et Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO, Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS et Sylvie LUCATTINI**, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, à l'effet de signer, pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, et Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, et sous l'autorité de Sophie BOYER, à l'effet de signer, pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, et à **Mireille RIGAUD**, et sous l'autorité de Sandrine FRERE, à l'effet de signer, pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Sophie CAMERLO, Hélène ROUMAJON et Vanessa AVENOSO**, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, à l'effet de signer, pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Joséphine ERBA, Élisabeth IMBERT-GASTAUD et Soizic BEUCHOT**, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, à l'effet de signer, pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 54, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie-Christine SPINLER, Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Mathilde BAZERIES, Marlène DARMON et Dominique LERALE**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle VERMOT, Christine DA ROS, Corinne DELOLME, Najet ESSAFI, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sophie ASENSIO, Élisabeth LUCIANI et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Violaine FEDERICO, Sonia LOISON-PAVLICIC, Dominique MARIA et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2<sup>ème</sup> classe, **Pauline REY**, agent contractuel, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.



ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie-Christine SPINLER, Christelle VERMOT, Najet ESSAFI, et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°1 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Patricia ALLONGUE-LE SAGET, Christine DA ROS, Corinne DELOLME**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°2 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Mathilde BAZERIES, Marie-Noëlle AUBERT, Geneviève MICHEL**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°3 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL-MAYER, Sonia LOISON-PAVLICIC et Violaine FEDERICO**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°4 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Pauline REY et Élisabeth COSSA-JOLY**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°5 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Élisabeth LUCIANI, Dominique LERALE, et Dominique MARIA**, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, à l'effet de signer pour le territoire n°6 l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, agent contractuel, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe et **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe et **Carole FAUCHON**, agent contractuel, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS, Hanan EL OMARI, et Sonia LELAURAIN**, médecins de CPM/EOS des territoires 1, 2 et 3, et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Christine LORENZI, Sabine HENRY, Brigitte HAIST, Carole FAUCHON, et Françoise HUGUES**, médecins de CPM/EOS des territoires 4, 5 et 6, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour ces 3 territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 59 en l'absence de l'un d'entre eux ;

ARTICLE 61 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Sophie BOYER**, attaché territorial et à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 49, en cas d'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, **Annie SEKSIK**, attaché territorial, et à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer, pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 49, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 63 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Annie SEKSIK et d'Arnaud FABRIS, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 49 et à **Jocelyne SAOS** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 64 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Hubert SACCHERI, Jocelyne SAOS, Anne-Marie DALBERA, Françoise AUFAN, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Béatrice VELOT, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Annie SEKSIK, et Arnaud FABRIS en date du 1er septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 65 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **14 SEP. 2015**

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 001

**ARRETE**

portant sur la cessation de fonction du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ainsi que la nomination de leurs remplaçants à la régie de recettes du Patrimoine

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juin 2014 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 17 juin 2015;

Vu l'avis conforme du régisseur du 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 10 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Michèle BOUTET n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Gwennaëlle VASSALO est nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Michèle BOUTET avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Gwennaëlle VASSALO n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 4 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Gwennaëlle VASSALO régisseur titulaire sera remplacée par Monsieur Jérôme BRACQ mandataire suppléant.

Monsieur Jérôme BRACQ est nommé mandataire suppléant.

ARTICLE 5 : Madame Gwennaëlle VASSALO n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6: Madame Gwennaëlle VASSALO percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € ;

ARTICLE 7 : Monsieur Jérôme BRACQ percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	mention « vu pour avis acceptation » et signature.
Gwennaëlle VASSALO Régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i> <i>Gwennaëlle</i>
Jérôme BRACQ Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> <i>Jérôme</i>
Michèle BOUTET	<i>Vu pour acceptation</i> <i>M. Boutet</i>

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
William LALAIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2015 009

**ARRETE**

portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes  
de la grotte du Lazaret

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, du sport et de la culture, service du Patrimoine ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 7 septembre 2015 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur du 7 septembre 2015 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants 7 septembre 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Maud JANDOT est nommée régisseur titulaire à la régie de recettes de la grotte du Lazaret, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Maud JANDOT régisseur titulaire sera remplacée indifféremment par Madame Jennifer CANTET et Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Bernard MAGNALDI mandataires suppléants.

Madame Jennifer CANTET et Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Bernard MAGNALDI sont nommés mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : Madame Maud JANDOT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique ;

ARTICLE 4: Madame Maud JANDOT percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 120 € ;

Madame Maud JANDOT percevra également une NBI à hauteur de 15 points d'indice.

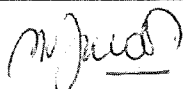
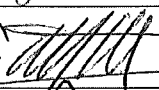
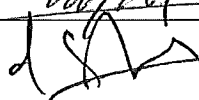
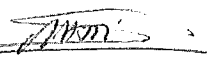
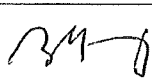
ARTICLE 5 : Madame Jennifer CANTET et Messieurs Emmanuel DESCLAUX, Samir MATTI, Bernard MAGNALDI percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature.
Maud JANDOT Régisseur titulaire	Vu pour acceptation. 
Jennifer CANTET Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Emmanuel DESCLAUX Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Samir MATTI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Bernard MAGNALDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 8 septembre 2015

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD

Direction de  
l'éducation, du sport et  
de la culture





DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ÉDUCATION DU SPORT ET DE LA CULTURE

## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

### **ARRETE MODIFICATIF** **relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel** **dans le cadre de l'utilisation du portail numérique des savoirs des Alpes-Maritimes**

*Le Président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes,*

- VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004 ;
- VU l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales fixant le régime juridique des délégations de fonction du président du Conseil général ;
- VU la délibération prise le 16 décembre 2011 par l'Assemblée départementale adoptant la mise en œuvre d'un portail numérique des savoirs des Alpes-Maritimes ;
- VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- VU la déclaration n°1706620 de conformité au Règlement Unique (RU) 30 – téléservices locaux – en date du 9 octobre 2013 ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : Il est créé par le Département des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail numérique des savoirs des Alpes-Maritimes » dont l'objet est la mise à disposition, auprès des usagers, de ressources patrimoniales sur le territoire des Alpes-Maritimes. Ce portail est accessible via l'espace numérique de travail des collègues uniquement.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Vie personnelle	Nom Prénom Email
-----------------	------------------------

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont les prestataires du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Département des Alpes-Maritimes  
A l'attention du Correspondant informatique et libertés  
Centre administratif départemental  
147 boulevard du Mercantour  
B.P. n° 3007  
06 201 Nice cedex 3  
Tel : 04 97 18 60 00  
Contact : [contact\\_cil@departement06.fr](mailto:contact_cil@departement06.fr)

ARTICLE 5 : Le directeur général adjoint pour le développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 SEP. 2015

Le Président  
~~Pour le Président et par délégation~~  
Le directeur général adjoint  
pour le développement

Hervé MOREAU

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2015-139

Modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du 4 octobre 2010 pour  
l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à NICE

*Le Président du Conseil départemental,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu les arrêtés du 4 octobre 2010, 12 février 2014 et 20 juin 2014 ;

Vu la demande du gestionnaire du 17 juillet 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du 4 octobre 2010 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maïouneta » à Nice sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi accueil, est de 25 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, avec une amplitude horaire de 12 heures soit de 7h à 19h ;

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Nathalie ZUNINO, éducatrice de jeunes enfants assistée d'une infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté du 4 octobre 2010 est inchangé.

ARTICLE 3 : La société « Crèches de France » gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur de la SAS « Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
03 SEP. 2015
N° ..... 15539 .....
Direction des Affaires Juridiques

Nice, le

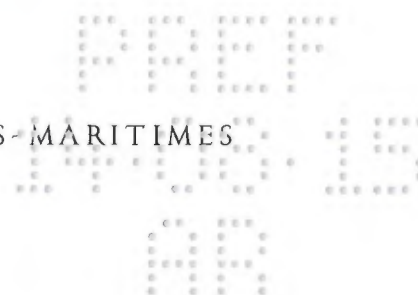
**19 AOUT 2015**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2015-261**

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil  
du jeune enfant « Les petits galets » à NICE

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu la demande du gestionnaire de l'établissement en date du 30 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de la ville de Nice ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité après visite sur site du 3 août 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée au Centre hospitalier universitaire de Nice dont le Directeur général est Monsieur Emmanuel BOUVIER MULLER, le siège social est situé 4 avenue Reine Victoria BP 1179 -06003 NICE cedex 1, pour la crèche sise 30 voie Romaine - CS 51069 - 06001 NICE cedex 1 dont il est gestionnaire à compter du 31 août 2015.

ARTICLE 2 : La capacité de cette crèche, est de 80 places. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 4 ans et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 6h30 à 20h30 avec la capacité modulable suivante :

- 6h30 à 7h30 : 20 places
- 7h30 à 9h00 : 50 places
- 9h00 à 16h00 : 80 places
- 16h à 17h00 : 70 places
- 17h00 à 18h30 : 40 places
- 18h30 à 20h30 : 15 places


ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Christine CORDARO, sage-femme, la direction adjointe par une puéricultrice. Le personnel auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 17 auxiliaires de puériculture, 2 aides-soignantes, 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **13 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
CHRISTINE TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

16 SEP. 2015

N° ..... 15569 .....  
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2015-262**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté du 16 juin 2004, modifié par l'arrêté du 7 juin 2012 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Marie-Clotilde » à NICE

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu les arrêtés du 16 juin 2004 et 7 juin 2012 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Marie-Clotilde » à NICE ;

Vu la demande du gestionnaire de l'établissement en date du 16 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité après visite sur site du 9 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association « Marie-Clotilde », gérant l'établissement du même nom, 42 boulevard de la Madeleine à NICE, est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de six ans comme un multi-accueil, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement est de 40 enfants. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 18h avec la capacité modulable suivante :

- 8h à 8h30 : 10 places
- 8h30 à 9h : 25 places
- 9h à 9h30 : 35 places
- 9h30 à 16h15 : 40 places
- 16h15 à 17h15 : 30 places
- 17h15 à 18h : 20 places

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Monsieur Jean-Pierre VAYSSIERES, infirmier. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, de 3 auxiliaires de puériculture et de 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

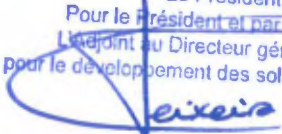
ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

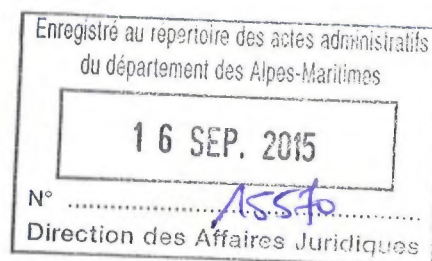
ARTICLE 6 : les arrêtés du 16 juin 2004 et 7 juin 2012 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de l'association « Marie-Clotilde » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **14 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Le Président,  
Pour le ~~Président~~ par délégation,  
Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA







## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2015-263**

Abrogeant et remplaçant l'arrêté du 19 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2014 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche Vosgelade » à VENCE

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu les arrêtés du 19 novembre 2014 et 23 décembre 2014 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche Vosgelade » à VENCE ;

Vu la demande du gestionnaire de l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité après visite sur site du 30 juillet 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Mutualité Française PACA Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes dont le siège social est situé à EUROPARC Sainte Victoire Bât 5 Quartier Le Canet 13590 MEYREUIL est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « **ARMAN** », sis au 570 chemin de Vosgelade à Vence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 60 places. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 4 ans, 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3: L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 avec la capacité modulable suivante :

7h30 – 8h30 : 20 places

8h30 à 17h30 : 60 places

17h30 à 18h30 : 20 places

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Michelle VERVYNCK, infirmière DE, la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants, de 6 auxiliaires de puériculture, de 6 personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une assistante maternelle.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les arrêtés du 19 novembre 2014 et 23 décembre 2014 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche Vosgelade » à VENCE sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de La Mutualité Française PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **14 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
*Christine Teixeira*

**Christine TEIXEIRA**

Enregistré au repertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
<b>16 SEP. 2015</b>
N° ..... <i>15571</i> .....
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2015-277

Portant sur la fermeture de l'établissement d'accueil de jeunes enfants  
« Crèche du Centre maternel du Mont-Boron » à NICE

*Le Président du Conseil départemental,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu les arrêtés du 22 octobre 1975, 4 août 1977, 27 novembre 1987 et 6 février 2001 ;

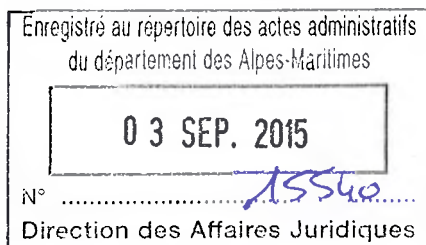
Vu le courrier du gestionnaire du 3 juillet 2015 ;

Considérant le transfert des enfants de la « Crèche du Centre maternel du Mont-Boron » vers le nouvel établissement « Micro-crèche du Centre maternel Bon voyage » à NICE ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche du Centre maternel » sis 173 boulevard du Mont Boron à NICE, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social (ALC), d'une capacité de 34 places est fermé à compter du 23 juillet 2015 et n'est plus autorisé à fonctionner à compter de cette date.


ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de l'association « ALC » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **19 AOUT 2015**

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Le Président,  
Pour le Président et par déléation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

 **Christine TEIXEIRA**



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2015-286

Portant sur la fermeture temporaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants  
« Les canaillous » à GATTIERES

*Le Président du Conseil départemental,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2007 portant autorisation de fonctionnement ;

Vu l'arrêté municipal de fermeture pour travaux du 18 août 2015 ;

Considérant le transfert de la crèche « Les canaillous » vers les locaux de l'école Maternelle Léon Mcuraille à Gattières ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les canaillous » sis La lézardière 244 route de Vence à GATTIERES, géré par l'association « les canaillous », est fermé à compter du 19 août 2015 et ce pour la durée des travaux de réfection.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur Grégory BONNUCCI, Président de l'association « Les canaillous » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 AOUT 2015

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
02 SEP. 2015
N° ..... 15538 .....
Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2015-287

Portant sur le transfert temporaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants  
« Les canaillous » à GATTIERES

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2007 portant autorisation de fonctionnement ;

Vu l'arrêté municipal de fermeture pour travaux du 18 août 2015 ;

Vu l'arrêté de fermeture temporaire N° 2015-286 du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 24 août 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public du 27 août 2015 de Monsieur le Maire pour la crèche « les canaillous » dans les bâtiments du groupe scolaire Léon Mouraille ;

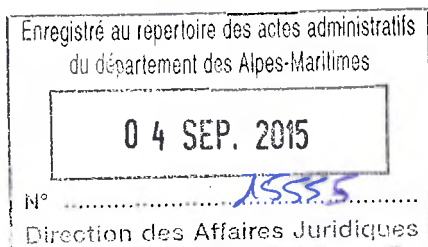
Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation Enfance, Famille et Parentalité suite à la visite du 28 août 2015 ;

Considérant le transfert temporaire de la crèche « Les canaillous » dans les locaux du groupe scolaire Léon Mouraille à GATTIERES

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les canaillous » sis 244 route de Vence La lézardière à GATTIERES, géré par l'association « les canaillous », est transféré temporairement dans les locaux du groupe scolaire Léon Mouraille sis rue Virgile Barel à GATTIERES, pour une capacité d'accueil de 32 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et ce pour la durée des travaux de réfection.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur Grégory BONUCCI, Président de l'association « Les canaillous » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le

**28 AOUT 2015**

*Le Président*  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETE 2015-288

Portant modification des arrêtés 85.18 du 13 décembre 1984 et 2013-13 du 16 mai 2013  
concernant l'autorisation de fonctionner pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants  
« L'atelier dans la ville » à NICE

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu les arrêtés 85.18 du 13 décembre 1984 et 2013-13 du 16 mai 2013 portant respectivement autorisation d'ouverture d'une halte-garderie parentale « L'atelier dans la ville », sise 74 boulevard Virgile Barel à Nice et autorisation de fonctionner en multi-accueil ;

Vu les courriers du gestionnaire de l'établissement en date des 24 et 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 19 août 2015 ;

Considérant la transformation du fonctionnement de la crèche « L'atelier dans la ville » en halte-garderie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté 2013-13 du 16 mai 2013 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en halte-garderie est de 19 places. L'âge des enfants est de la marche à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Sylvie RIVIERE-SCANU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, d'une infirmière, de deux auxiliaires de puériculture et d'une personne titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « L'atelier dans la ville » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 AOUT 2015**

Le Président.  
Pour le Président et par délégation.  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



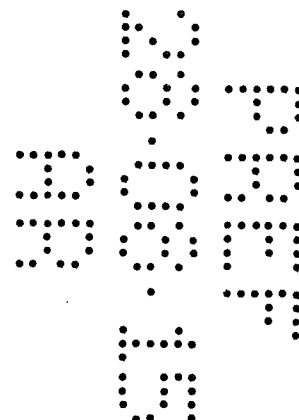
**Christine TEIXEIRA**

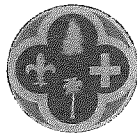
Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

**02 SEP. 2015**

N° ..... *15534* .....

Direction des Affaires Juridiques





## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2015-289**

Portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de  
jeunes enfants « La croisière » à CANNES

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2013-06 du 14 mars 2013 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants de 30 places sis rue Jean Jaurès à Cannes ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Cannes du 18 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 20 août 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une autorisation de fonctionnement est donnée à la société EVANCIA SAS BABILOU dont le Président est Monsieur Rodolphe CARLE, et dont le siège social est situé au 24 rue du Moulin des Bruyères à COURBEVOIE 92400 pour la crèche dénommée « La croisière » sise 1 rue Jean Jaurès à CANNES 06400, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil de cet établissement est de 24 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par Madame Fanny BIANCHI, puéricultrice DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.



ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de la société « EVANCIA SAS BABILOU » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 AOÛT 2015**

Le Président.

Pour le Président et par délégation.  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



**Christine TEIXEIRA**

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

**02 SEP. 2015**

N° ..... *AS35* .....  
Direction des Affaires Juridic

**CONSEIL GENERAL DES A...**  
**DEFP SGPE - DGA DSH**

**03 SEP. 2015**

**ARRIVEE**



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETE 2015-291**

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement  
d'accueil de jeunes enfants « La plaine des anges » à MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Mougins du 31 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 27 août 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à l'association « La plaine des anges » dont la Présidente est Madame Cécile ARCHENAUULT et dont le siège social est situé au 129 avenue de la plaine à MOUGINS 06250, pour la micro-crèche dénommée « La plaine des anges » sise 129 avenue de la plaine à Mougins 06250 dont elle est gestionnaire, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h00 à 19 h00.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Aurélia BEJAOU, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la Présidente de l'association « La plaine des anges » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **01 SEP. 2015**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

  
**Christine TEIXEIRA**

Enregistre au repertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

**04 SEP. 2015**

N° ..... *15554* .....

Direction des Affaires Juridiques



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### ARRETÉ 2015-293

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement  
d'accueil de jeunes enfants « Les petits trésors de Masséna » à NICE

*Le Président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 4 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Nice du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Délégation enfance, famille et parentalité du 4 septembre 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SARL « L'île aux petits trésors » dont les cogérantes sont Madame Nadia LAMBERT et Madame Gaëlle POINSIGNON, le siège social est situé au 15 rue Alberti à Nice 06000, pour la micro-crèche dénommée « Les petits trésors de Masséna » sise 15 rue Alberti à Nice 06000 dont elles sont gestionnaires, à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8 h00 à 18 h30.

ARTICLE 4 : Le référent technique est Madame Marina PREVOST, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Les gestionnaires s'engagent à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

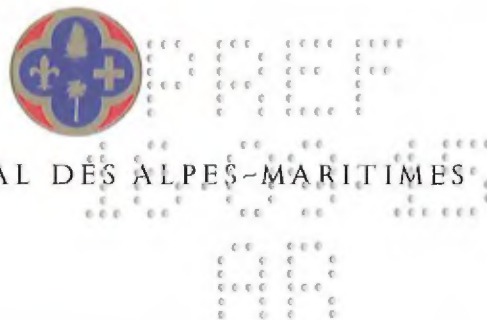
ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Mesdames les cogérantes de la SARL « L'île aux petits trésors » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
<b>18 SEP. 2015</b>
N° ..... 15582 .....
Direction des Affaires Juridiques

Nice, le  
**16 SEP. 2015**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE N°2015-295

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général en date du 8 janvier, 10 février, 13 mars, 15 avril, 14 mai, 13 juin, 15 juillet, 11 août, 10 septembre, 9 octobre, 7 novembre, 12 décembre 2014, 5 février et 5 mars 2015 et les arrêtés du Président du Conseil départemental en date du 14 avril, 5 juin, 7 juillet et 10 août 2015, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 173 places, est atteinte au 9 septembre 2015 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres

départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

### ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 20 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 14 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga » à Antibes : 9 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

### ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

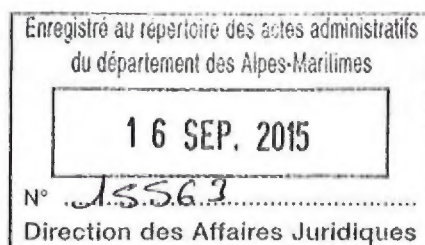
### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

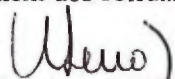
### ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 16/09/2015



Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines,

  
Véronique DEPREZ

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Relais Assistants Maternels

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Relais Assistants Maternels » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

**Entre :**

Le Département des Alpes Maritimes, représentée par M. Eric CIOTTI, <sup>agissant en vertu</sup> Président et dont le siège est situé :

147 Boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3

*d'une délibération de la  
Commission Permanente du 2 juillet 2015*

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales des Alpes Maritimes, représentée par M. Yves FASANARO, directeur général, dont le siège est situé 47 avenue de la Marne 06100 Nice .

**Ci-après désignée « la Caf ».**



## L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Relais Assistants Maternels » pour le Relais Assistants Maternels, ci-après :

**Dénomination : Relais Départemental Petite Enfance**

**Lieu d'implantation : Service Soutien à la Parentalité et à la jeunesse – BP 3007 –  
06201 NICE Cedex 3**

## Le versement de la prestation de service

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le **31 mars** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

- Avance :

Au début de chaque année, la caf verse au gestionnaire une avance, dans la limite de **70 %** du montant prévisionnel de la prestation de service, sur présentation des pièces justificatives fournies avant le 10 Décembre N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire adresse à la CAF une attestation d'activité avant les : 13 juillet,  
13 octobre de l'année N pour justifier de l'exécution du service

## Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements sur la base des documents fournis par la Caf.

## La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2015 au 31 / 12 / 2018.

«  En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires, les « conditions particulières prestation de service Relais Assistants Maternels » en leur version de juin 2013 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013, documents disponibles sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) » de la Caf des Alpes-Maritimes , et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Nice,

le 9 juin 2015,

en 2 exemplaires

La Caf  
Le Directeur Général  
de la Caisse d'allocations familiales  
des Alpes-Maritimes

~~R/ Le Directeur Général,  
Le Sous-Directeur de l'Action Sociale  
Marie-Catherine d'AVRINCOURT~~

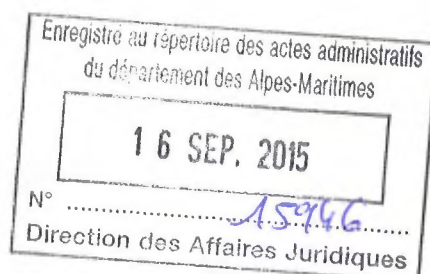
Yves FASANARO

Le gestionnaire  
Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-maritimes

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Eric CIOTTI





DIRECTION GENERALE\*  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET  
INFANTILE

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Comité régional d'éducation pour la santé relative à la semaine européenne de la vaccination

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 juillet 2015 ,

d'une part,

*Et : Le Comité Régional d'Éducation pour la Santé (CRES),*

représenté par le Président, Monsieur le Professeur Jean-Marc GARNIER, domicilié en cette qualité au 178 Cours Lieutaud, 13006 Marseille,

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La semaine européenne de la vaccination, organisée du 20 au 25 avril 2015, est une semaine de mobilisation autour de la vaccination.

En région PACA, l'Agence régionale de santé a confié au Comité régional d'éducation pour la santé (CRES) le rôle de chef de projet de cette manifestation, qui consiste à privilégier l'action des acteurs régionaux et locaux volontaires en proposant, au travers d'un tissu de partenaires régionaux et locaux, de développer la communication et l'information de proximité vis-à-vis des populations et des professionnels.

Dans le cadre d'un comité de pilotage régional associant les principaux partenaires concernés par la vaccination, un plan d'actions a été élaboré, se traduisant par la réalisation d'actions de proximité dont certaines ont fait l'objet d'une demande de financement.

### ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'ACTION

Dans le cadre de la Semaine européenne de la vaccination, le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) du Conseil départemental des Alpes-Maritimes organise du 20 au 30 avril 2015, dans ses centres, des séances d'information sur la vaccination, la lecture des carnets de santé et la vaccination :

- des frères et sœurs aînés des enfants suivis dans les centres de PMI,
- des adolescents, des jeunes adultes et des jeunes parents fréquentant les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF), notamment dans le cadre de la stratégie de cocooning pour la coqueluche.

La subvention permet d'acquérir des boissons (thé, café) et des jouets pour les enfants vaccinés.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE PARTENARIAT**

La convention prend effet à compter de sa notification et concerne les actions menées au titre de l'année civile 2015.

**ARTICLE 4 : FINANCEMENT**

Le CRES verse au Département des Alpes-Maritimes, sur présentation de la facture, la somme nécessaire à la mise en œuvre de l'action, et ce pour un montant de 450 euros. Le CRES effectue le versement par chèque ou virement en une fois.

Le titulaire s'engage à utiliser ces fonds aux seuls buts et objets de la convention.

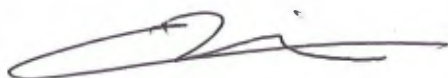
**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Le titulaire s'engage à informer le CRES dès que possible de toute modification importante affectant le déroulement de l'action.

Le titulaire s'engage à fournir au CRES une évaluation de l'action réalisée, à l'issue de la semaine de la vaccination.

Nice, le 14 SEP. 2015

Le Président du Comité Régional  
d'Éducation pour la Santé



Jean-Marc GARNIER

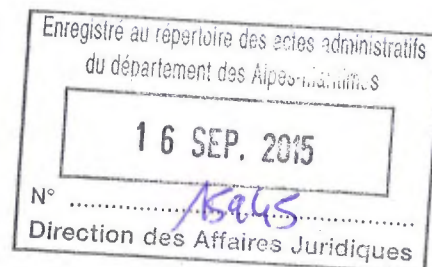
COMITE REGIONAL D'EDUCATION POUR LA SANTE  
178 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE  
Tél. 04 91 36 56 95 Fax 04 91 36 56 99  
e-mail : cres-paca@cres-paca.org

Pour le Président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes,  
Le Directeur Général Adjoint pour le  
développement des solidarités humaines,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Philippe BAILLE, Directeur Général Adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA



Vu pour être annexé à  
la Délibération  
N° 2454/15. du 10/07/2015



## CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS  
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

### CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune d'Antibes  
relative au fonctionnement du Relais Assistant Maternel

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 12 décembre 2014,

d'une part,

*Et : La commune d'Antibes*

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié à cet effet, Cours Masséna 06600 ANTIBES et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2015.

d'autre part,

Vu le code de la santé publique et en particulier les articles L.2112-1 et L.2112-2 relatifs au service départemental de protection maternelle et infantile ;

Vu les circulaires de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales n° 26-89 du 27 juin 1989, n° 76-92 du 19 novembre 1992, n° 12-95 du 22 février 1995, n° 2001-213 du 25 septembre 2001, n° 2011-020 du 2 février 2011, relatives à la création et au fonctionnement des «relais assistants maternels» ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales (RDAAS) ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune d'Antibes pour le fonctionnement du relais assistants maternels d'Antibes, sis Espace Cardi, 580 route de Saint Jean, 06600 ANTIBES.

#### ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en

direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

#### ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement. Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune d'Antibes met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

#### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune d'Antibes s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Pour le Maire Absent,  
Le Premier Adjoint

  
Eric PAUGET

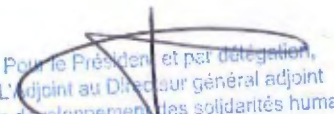
Le Député-Maire d'Antibes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Sophia-Antipolis



Jean LÉONETTI

Nice, le 10 JUL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint  
en charge du Développement des Solidarités  
Humaines

  
Pour le Président et par délégation,  
L'adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs  
du département des Alpes-Maritimes

07 SEP. 2015

N° 15709  
Direction des Affaires Juridiques

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N°15/159 N

Réservant pour partie le quai Entrecasteaux dans le cadre des « journées du patrimoine » et pour partie le quai Infernet dans le cadre des « régates de Nice/Villefranche/trophée Pasqui » sur le port départemental de Nice en vue de l'accueil du public

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;

Considérant que pour permettre le déroulement de ces manifestations deux sites du port départemental de Nice seront mobilisés pour l'accueil du public;

### ARRETE

**ARTICLE 1er : le 19 septembre 2015**, dans le cadre de la manifestation les « régates de Nice/Villefranche/trophée Pasqui » **de 10h00 à 17h00**, le quai Infernet sera en partie réservé à l'accueil du public sur un espace délimité par un barrièrage et comprenant du mobilier temporaire fourni par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur tel que défini au plan joint (zone 1).

**ARTICLE 2 : les 19 et le 20 septembre 2015 de 10h à 18 h** dans le cadre des « journées du patrimoine », le quai Entrecasteaux sera en partie réservé à l'accueil du public sur un espace délimité par un barrièrage tel que défini au plan joint, (zone 2A) pour la journée du 19 septembre et (2B) pour celle du 20.

**ARTICLE 3 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules dans les zones réservées à ces manifestations.

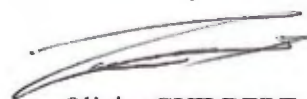


ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

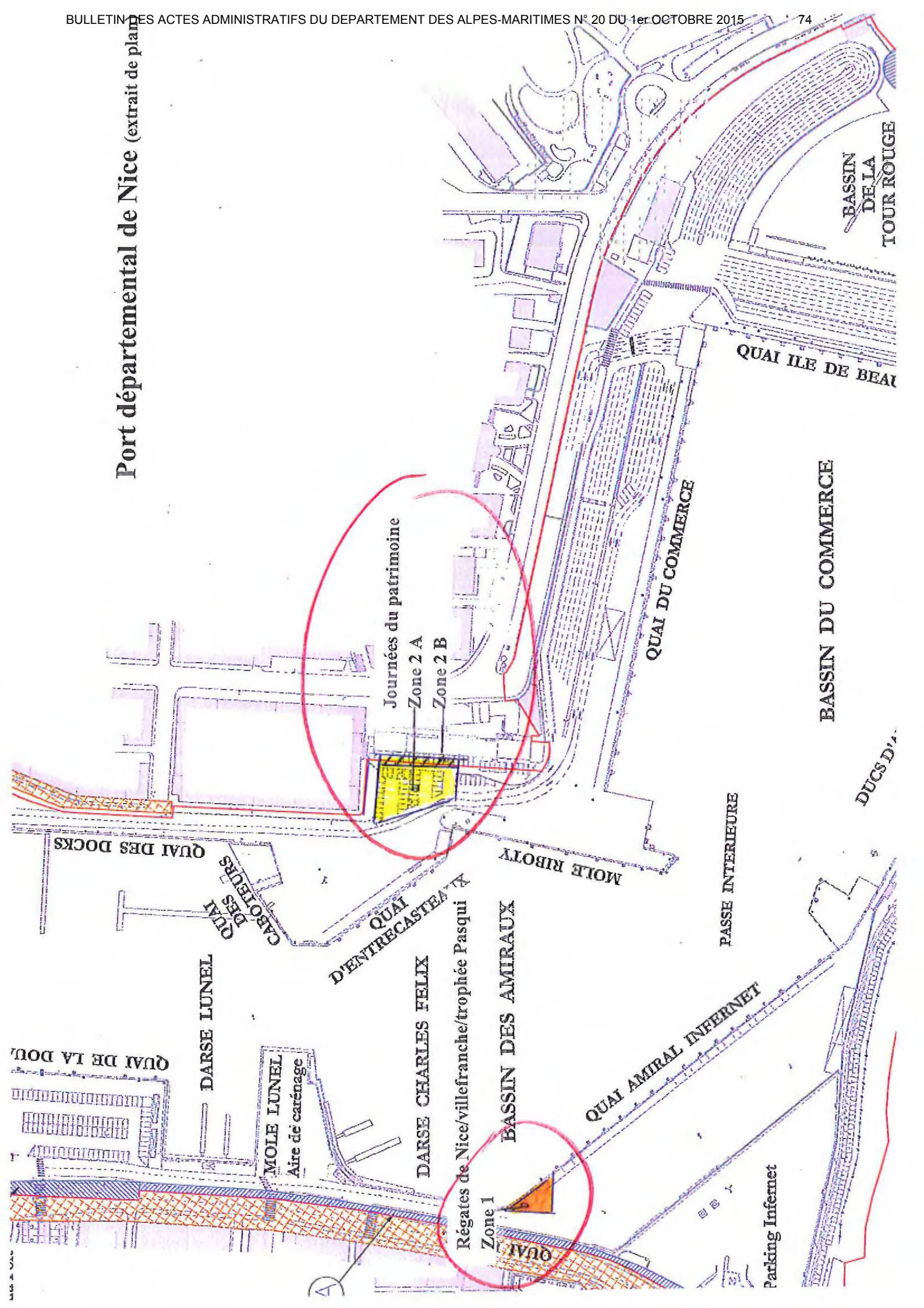
Nice, le 10 SEP. 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service SPMP



Olivier GUILBERT

Port départemental de Nice (extrait de plan)



Journées du patrimoine  
Zone 2 A  
Zone 2 B

Régates de Nice/villefranche/trophée Pasqui  
Zone 1

BASSIN DE LA TOUR ROUGE

QUAI ILE DE BEAU

QUAI DU COMMERCE

BASSIN DU COMMERCE

DUCS D'...

PASSAGE INTERIEURE

MOLE RIBOTY

QUAI D'ENTRECASTEAUX

DARSE CHARLES FELIX

MOLE LUNEL  
Aire de carénage

DARSE LUNEL

QUAI DE LA DOU

QUAI AMIRAL INHERNET

Parking Inhermet



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/160 M

Modifiant l'arrêté n°15/117 M

autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des SABLETTES contigu au port départemental de Menton

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;

Vu les demandes de la Mairie par mail concernant la réalisation du parking des Sablettes en date du 15/01/2015 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/09 M du 26 janvier 2015 autorisant diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des SABLETTES contigu au port départemental de Menton ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 11 juin 2015 relatif à l'accessibilité au quai Impératrice Eugénie ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/117 M du 26 juin 2015 autorisant diverses installations provisoires sur le domaine portuaire ;

Vu la demande de modification présentée par la Ville de Menton ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 15/117 M du 26 juin 2015 - Article 3 - 2) est modifié et ainsi rédigé :

**2) implantation du matériel à l'entrée du quai Napoléon III, est modifié ainsi :**

Seul le nom de l'enseigne «L'HEURE D'ÉTÉ» sera autorisée sur la structure modulaire avec pose d'un algéco supplémentaire de 5 m<sup>2</sup> accolé au sud de l'existant jusqu'au 31 décembre 2016 (fin des travaux du parking).

La Mairie de Menton établira une convention d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de Menton.

ARTICLE 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

PRÉF  
ALPES-MARITIMES

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 SEP. 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service SPMP



Olivier GUILBERT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

**ARRETE N°15/161 N**

Autorisant l'entreprise SISMA à réaliser des travaux à la hauteur du 20 quai Lunel  
sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;  
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;  
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;  
Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;  
Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;  
Vu la demande par mail présentée par l'entreprise SISMA en date du 8 septembre 2015 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise SISMA, mandatée par ERDF-GRDF, est autorisée à réaliser une fouille de 2 mètres sur 1 mètre en vue d'effectuer des travaux au niveau du 20 quai Lunel du port départemental de Nice conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : les travaux sont autorisés du 17 au 26 septembre 2015 de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : L'entreprise SISMA devra :

- laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir et garantir leur sécurité,
- s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées sur le quai Lunel ainsi qu'aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services.

L'entreprise veillera :

- à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux l'entreprise SISMA devra assurer la remise en état, à l'identique, des lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 SEP. 2015

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef de service SPMP



Olivier GUILBERT

PAR  
10515  
19





# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

## ARRETE N° 15/162 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime  
dans le cadre du congrès « MIPCOM 2015 »  
sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;

Vu la demande par mail en date du 08 septembre 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon MIPCOM 2015 qui aura lieu du 03 au 08 Octobre 2015 inclus, la société REED MIDEM est autorisée à occuper la totalité de la surface de la gare maritime soit 841 m<sup>2</sup> et 43 m<sup>2</sup> de la terrasse Estérel conformément au plan joint en annexe. Un plan de prévention simplifié sera signé avec Reed Midem préalablement à ce salon.

Utilisation	Dates
Montage	du 29 septembre 2015 au 02 octobre 2015 inclus
Événement	du 03 octobre 2015 au 08 octobre 2015 inclus
Démontage	le 09 octobre 2015

ARTICLE 2 : L'organisateur assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.

- L'organisateur devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- L'organisateur s'engagera à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.



- L'organisateur veillera à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- L'accès des usagers au port deva être maintenu.
- L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. Le cas échéant, des états des lieux préalables/a posteriori seront réalisés sur demande des autorités (Conseil départemental/Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur°.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant la manifestation.

ARTICLE 4 : Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 5 : Tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) est interdit sur le domaine portuaire.

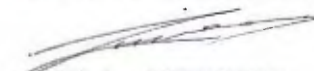
ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes ;

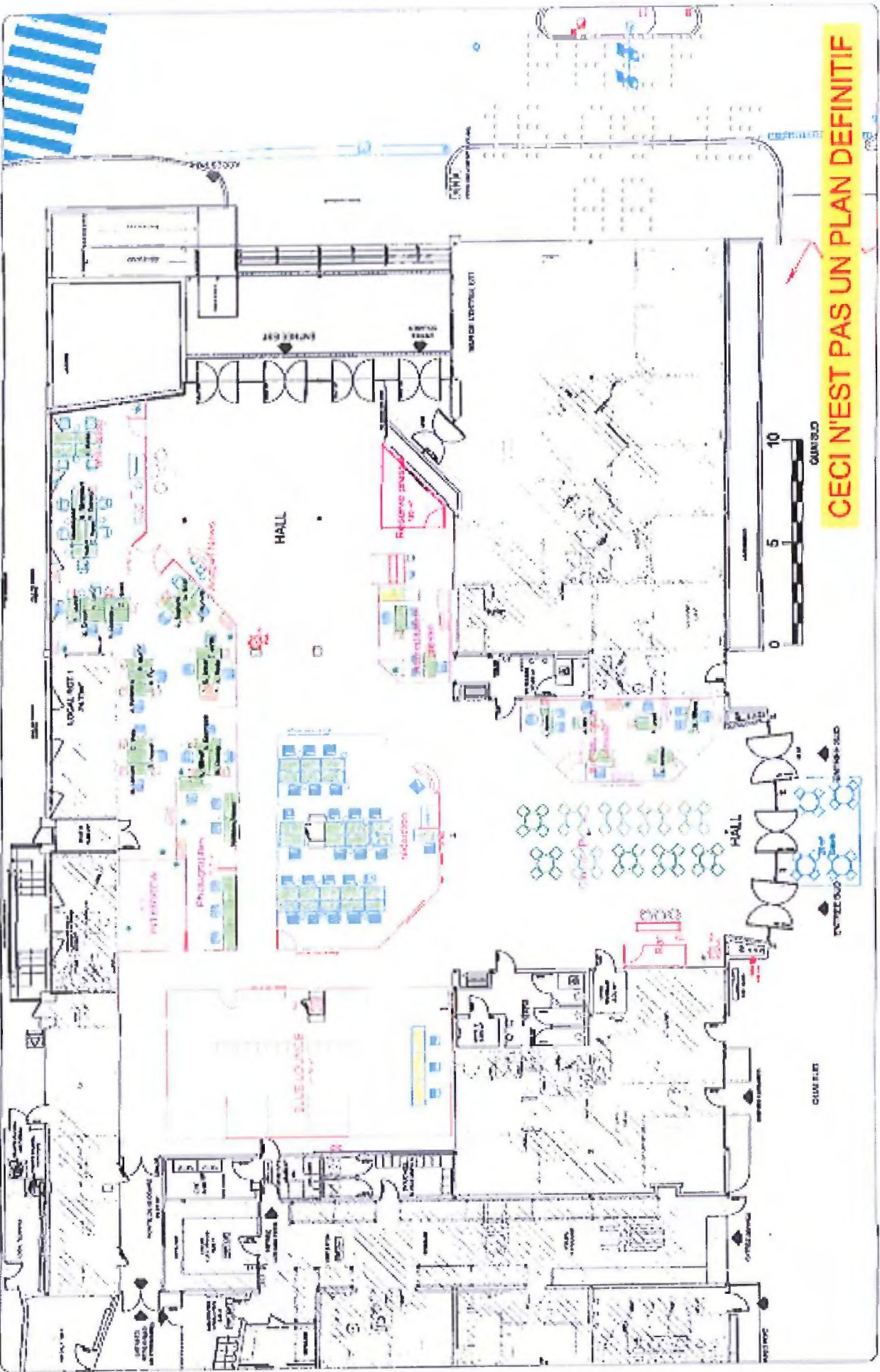
ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 SEP. 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service SPMP

  
Olivier GUILBERT

ce plan a été mis en œuvre par le Palais des Festivals de Cannes. Ce plan n'est pas définitif. Les services fournis par le Palais des Festivals ne sont garantis.



**CECI N'EST PAS UN PLAN DEFINITIF**



Croisette 21 - Press & News Hub  
Plan général - Bureau et Club

Version 14  
Mise à jour  
Plan mis à jour le 02/10/2015



Palais des Festivals de Cannes  
du 05 au 08 Octobre 2015



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/163 N

Autorisant la pose d'un échafaudage au 16 quai des Docks sur le port départemental de NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 portant règlement particulier de police du port de Nice ;

Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu la demande et les éléments complémentaires envoyés par mail le 11 septembre 2015 par l'entreprise EASY BATIMENT sise au 26 rue Caffarelli à Nice ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise EASY BATIMENT est autorisée à poser à partir du 15 septembre 2015 un échafaudage sur le trottoir en vue du ravalement de la façade située au 16 quai des Docks. Les travaux démarreront le **15 septembre 2015** et se termineront le **31 octobre 2015**.

L'occupation du domaine public est de 13 mètres de long, 8 mètres de hauteur avec un platelage de 5 mètres de long.

ARTICLE 2 : Les horaires de travail journalier sont les suivants de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : L'entreprise EASY BATIMENT devra s'assurer que l'échafaudage est suffisamment large pour

PRÉF  
14-09-15

laisser la libre circulation des piétons au niveau du trottoir. Elle devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de l'échafaudage. Elle garantira la sécurité des piétons au niveau du trottoir et sera entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant provenir des travaux qu'elle entreprend sur l'espace public.

L'entreprise EASY BATIMENT devra protéger par des barrières les matériels et matériaux afférents aux travaux.

L'entreprise devra également s'assurer que son activité n'entrave pas les activités commerciales situées alentours.

L'entreprise EASY BATIMENT veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou ouvrir la circulation si le déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 5 : Les entreprises travaillant sur le port seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux L'entreprise EASY BATIMENT devra remettre en état le revêtement du trottoir du quai des Docks à l'identique de la situation avant travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La manifestation ne devra pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 14 SEP. 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjointe au Directeur des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/164 C

Autorisant l'occupation temporaire du quai Saint-Pierre par divers stands dans le cadre de la journée « Escales Sensations » organisée par la CCINCA sur le port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;

Vu la demande par mail en date du 10 septembre 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCINCA) ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de la journée « Escales Sensations » organisée le 08 octobre 2015 par la CCI NCA sur le quai Saint-Pierre, des stands dédiés aux animations pour l'accueil des croisiéristes seront montés et démontés le jour même (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : Liste des aménagements spécifiques :

- Un stand « GALERIE LAFAYETTE » avec un chariot itinérant poussé manuellement pour le stand.
- Un stand « FRAGONARD » avec un barnum CCI de 2 X 3 m et une table pliante et une chaise.
- Un stand « SILVUE T » avec un barnum CCI de 2 X 3 m et une table pliante et une chaise.
- Un stand « CONFISERIE FLORIAN » avec un barnum CCI de 2 X 3 m et une table pliante et une chaise.

ARTICLE 3 : L'organisateur assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.

- L'organisateur devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- L'organisateur veillera à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

- L'accès des usagers au port doit être maintenu.
- L'organisateur assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 6 : Tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) est interdit sur le domaine portuaire.

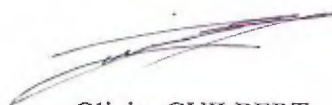
ARTICLE 7 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes ;

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 SEP. 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service SPMP



Olivier GUILBERT

**Plan d'implantation**

**PLAN QUAI ST PIERRE**



**STAND CONFISERIE FLORIAN, SYLVIE.T et FRAGONARD  
08h00-17h00**

**Logistique : Line table, chaises, parasol**



**STAND GALERIES LAFAYETTES  
08h00-17h00**

**Logistique : Une table, chaises, kakémono**





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/165 VD

Autorisant l'entreprise Sade à réaliser les travaux sur le réseau de gaz au chemin du Lazaret sur le port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Villefranche-Darse à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;

Vu la demande par mail présentée par la société Sade en date du 11 septembre 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise Sade, mandataire de GRDF, est autorisée à réaliser des travaux sur le branchement de gaz situé au 23 chemin du Lazaret au port départemental de Villefranche-Darse.

ARTICLE 2 : L'entreprise Sade est autorisée à réaliser les dits travaux le mardi **22 septembre 2015** de 8h00 à 17h00. Le terrassement est de 1 m x 1 m hors emprise de la chaussée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sur le chemin du Lazaret sera interdit le 22 septembre 2015 sur la zone des travaux (plan joint).

ARTICLE 4 : L'entreprise Sade aura à sa charge avant le démarrage des travaux une signalisation permettant de prévenir de la gêne occasionnée due au rétrécissement provisoire de la voie.

ARTICLE 5 : L'entreprise Sade aura à sa charge l'installation, le suivi et l'entretien d'un balisage et d'une signalisation réglementaire sur l'ensemble du domaine portuaire pour toute la durée des travaux.



ARTICLE 6 : La capitainerie devra être informée, au moins 24 heures à l'avance, de tous problèmes liés aux travaux du chantier qui pourraient impacter l'activité portuaire.

ARTICLE 7 : Pendant la durée du chantier, le Conseil départemental pourra mandater tout agent départemental compétent à cet effet, pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées. Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 8 : L'entreprise Sade devra s'assurer que les travaux ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire et la circulation des véhicules.  
Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.  
La remise en état des lieux sera effectuée l'entreprise Sade dès la fin des travaux avec balayage des surfaces.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

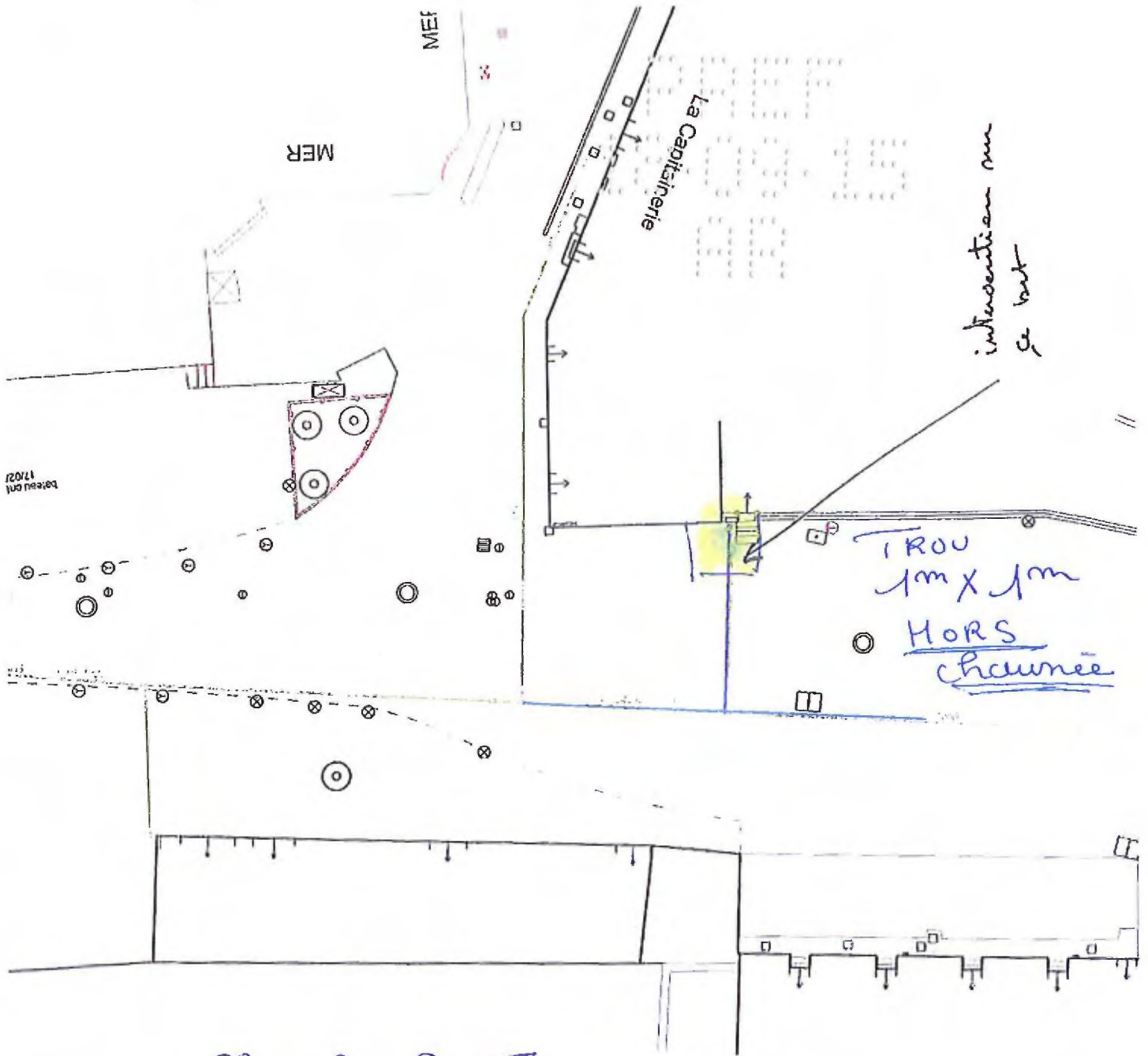
ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 SEP. 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service SPMP



Olivier GUILBERT



22-09-2015

29 chemin de Layant Villefranche  
fauchetto

Gaz Réseau Distribution France  
Les réseaux figurant sur les plans sont rangés dans la classe de précision E,  
à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée.  
Tous droits réservés - reproduction interdite.

L21X-000229  
V-076254  
0 2m 10m 20m  
Échelle: 0:07/2015



## DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/166 VS

Autorisant la tenue d'un « apéritif-socca » sur la place Cocteau sur le port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;

Vu le courriel de demande en date du 15 septembre 2015 émanant de l'association Trophée Pasqui en vue de permettre la tenue d'un apéritif sur la place Cocteau de Villefranche-sur-Mer ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association « Trophée Pasqui » organisatrice de la manifestation « Régates de Nice Villefranche Trophée Pasqui », est autorisée, à l'occasion d'un apéritif-socca, à occuper le terre plein d'une surface de 5 m<sup>2</sup> située sur le quai Courbet à proximité du buste Cocteau au port départemental de la Santé à Villefranche-sur-Mer. L'association est également autorisée à installer un four à socca sur cet espace.

Cet apéritif se déroulera le **17 septembre 2015** de 18h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Aucune vente de boissons alcoolisées ou d'alcool n'est autorisée. Un moyen d'extinction de première urgence de classe A (extincteur 9 kg à poudre) devra être à proximité du four à socca (à bois).

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **16 SEP. 2015**

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service SPMP

  
Olivier GUILBERT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/167 C

Autorisant l'occupation temporaire de l'aire de carénage du port départemental de Cannes dans le cadre d'une opération de tournage par France TV

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 15/122 C du 09 Juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;

Vu la demande par mail en date du 14 septembre 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des "Régates Royales 2015", France TV est autorisée à implanter un plateau de tournage sur l'aire de carénage (voir plans ci-joints).

ARTICLE 2 : Phases de montage, tournage et démontage :

Mercredi 23 septembre 2015 :

- 14h00 modification de la forme du barrièrage afin de permettre le montage du plateau TV tout en interdisant le public d'entrer dans la zone du carénage ;  
Montage du plateau TV, carré de 6 mètres de côté (hauteur 95 cm) avec une tente 3x3 à l'arrière posée au sol sur un plancher ;
- En cas de pluie, une tente 5x5 sera installée dans la foulée sur le plateau pour le couvrir.

Jeudi 24 septembre 2015

- 09h00 arrivée de l'équipe France 3 qui prépare le plateau ;
- 10h00 début de tournage d'interviews ;
- 12h30 coupure déjeuner de l'équipe de tournage ;
- 13h30 tournage d'interviews jusqu'à 19h30
- 19h30 fin de tournage et démontage du matériel jusqu'à 21h30.

Vendredi 25 septembre 2015

- 08h00 démontage de la ou des tentes, démontage du plateau TV et remise de la barrière dans sa position initiale.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés en dehors des espaces prévus, conformément aux plans en annexes,
- veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

L'accès et la largeur de la voie, pour les services de secours et notamment les pompiers, doivent être maintenus à 4,50 mètres en permanence.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité sera autorisée durant la manifestation.

ARTICLE 5 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

ARTICLE 6 : Tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...) est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 7 : Toute mise en œuvre d'engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre devra être signalée préalablement à l'Autorité portuaire. Le stockage de bouteilles d'hélium sur le domaine portuaire est interdit pendant la manifestation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes ;

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 SEP. 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service SPMP



Olivier GUILBERT

**Emplacement plateau TV Jeudi 24 septembre**

**Zone de stands**

**Accueil Régates**

**Zone rouge demande de réservation parking livraison opposé au côté maritime**

**zone rouge demande de réservation Avancee Laubouf à interparking pour parking 2 roues**

**Avancee Laubouf parking pour roues 2 roues**

**Passage buses**

**Accès Pompiers**

**Accès Sécurité**

**Accès Sécurité**

**Miro Stanes (drape)**

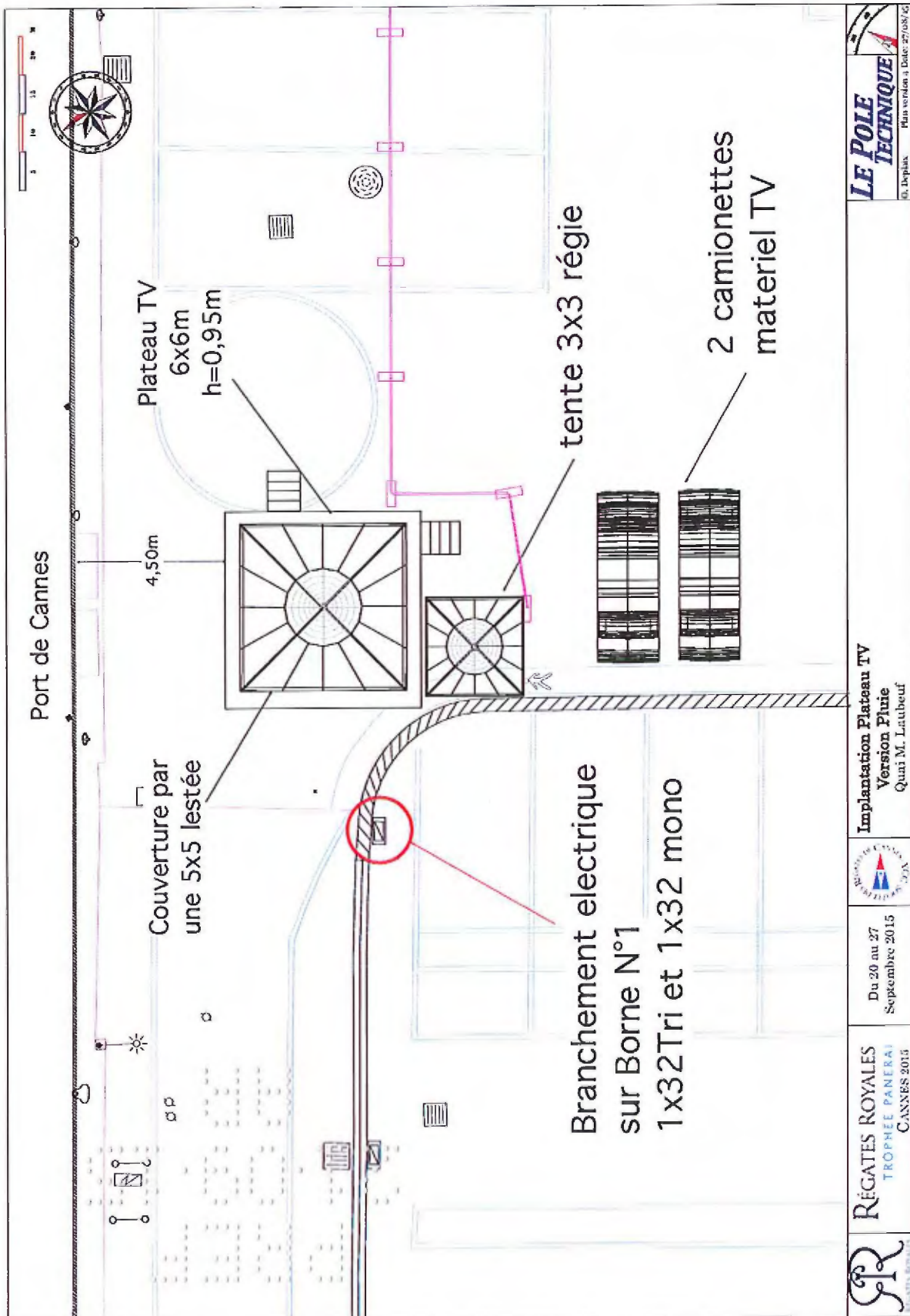
**Vao for obigo**

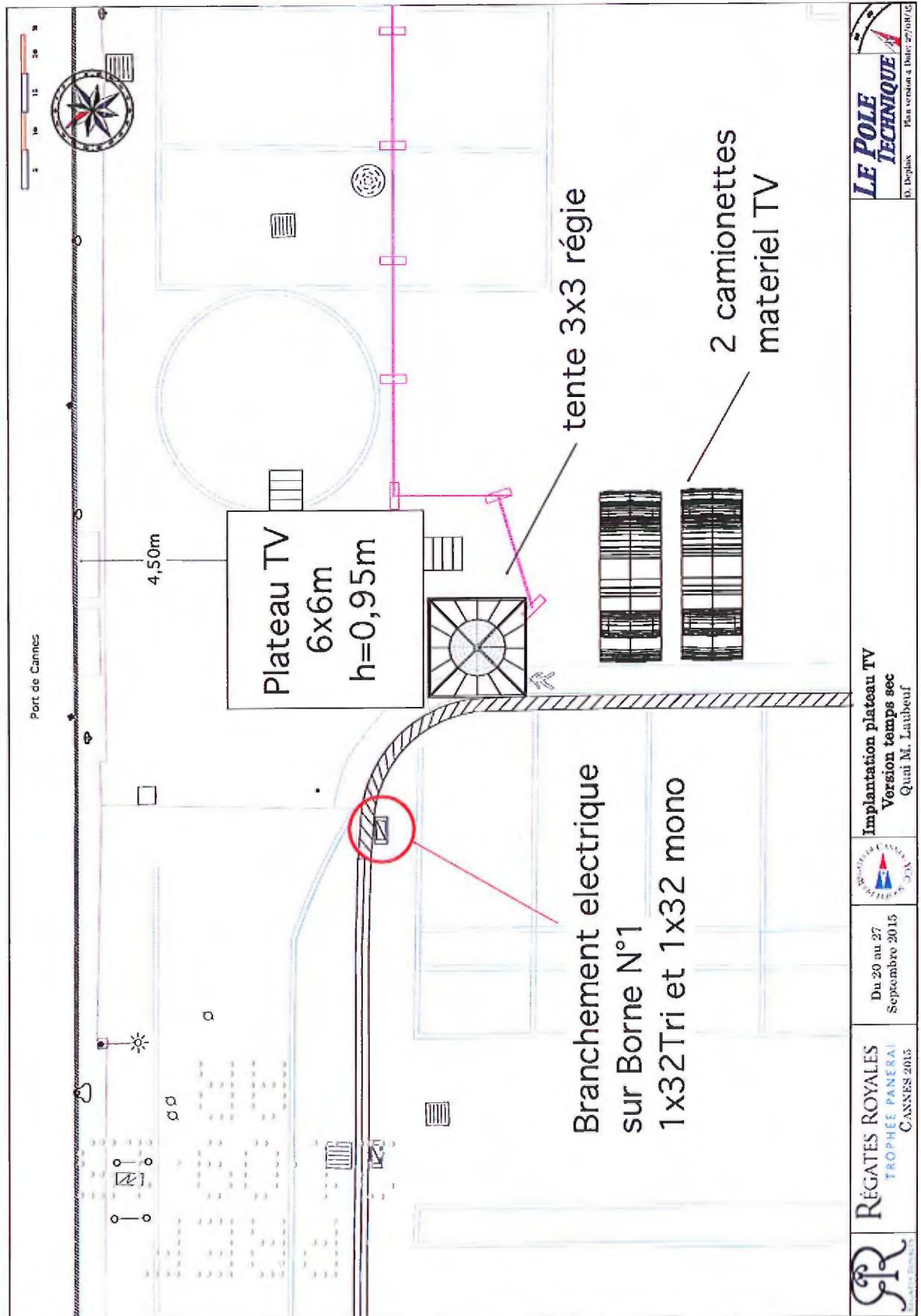
**REGATES ROYALES TROPHÉE PANERAI CANNES 2015**

**Emplacement Plateau TV Quai M. Laubouf**

**LE POLE TECHNIQUE**

**Du 20 au 27 Septembre 2015**









## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

### ARRETE N° 15/169 M

Autorisant le 9<sup>ème</sup> championnat d'Europe de pêche au flotteur au le port départemental de Menton.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;

Vu la décision du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature au responsable assurant l'intérim du chef de service des ports ;

Vu la demande par mail de Monsieur Michel DALMAZZO, chef d'exploitation du port départemental de Menton, en date du 16 septembre 2015 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : A la demande de la Ville de Menton, pour le compte de l'organisateur le Club de pêche sportive de Menton, le Département des Alpes-Maritimes autorise le 9<sup>ème</sup> championnat d'Europe de pêche au flotteur qui se déroulera les 6, 7 et 8 octobre 2015 de 7h00 à 13h00 sur le chemin de digue du quai Napoléon III.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la manifestation, le Département autorise l'organisateur à occuper le chemin de digue du quai Napoléon III. (Voir plan ci-joint).

ARTICLE 3 : l'accès sur les enrochements est autorisé à titre exceptionnel pour les participants au championnat, une dérogation au Règlement de police du port de Menton sera accordée pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le club de pêche de Menton prendra toutes les dispositions pour rendre les lieux propres à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra fournir auprès de l'Autorité portuaire et du concessionnaire, les attestations d'assurance couvrant la manifestation et celles des participants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 SEP. 2015

Le Président du conseil départemental  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service SPMP



Olivier GUILBERT

PREF  
210915  
PA

**ARRETE N° 15/169 M**

Autorisant le 9<sup>ème</sup> championnat d'Europe de pêche au flotteur sur le chemin de digue du quai Napoléon III du port départemental de Menton du 4 au 8 octobre 2015.

Plan d'ensemble



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-07**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a entre les PR 2+070 et 2+170  
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le Maire de Menton*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu l'avis du maire de la commune de Sainte-Agnès en date du 31 août 2015 ;

Considérant les travaux de mise en place d'un dispositif de retenue et la réfection de l'enrobé sur la RD 22a entre les PR 2+070 et 2+170 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 septembre 2015 au mercredi 16 septembre 2015 et du lundi 21 septembre 2015 au vendredi 25 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22a, entre les PR 2+070 et 2+170 s'effectuera ainsi :

- de 8 h 30 à 16 h 00, la circulation sera interdite avec une déviation mise en place par les RD2566, 6007 et 22 via Menton pendant cette période de coupure.
- de 16 h 00 à 8 h 30, la circulation s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant l'alternat par feux :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise A.E.R., chargée des travaux pour la période du lundi 14 septembre 2015 à 8 h 30 au mercredi 16 septembre 2015 à 16 h 00, et de l'entreprise Eiffage Travaux Publics, chargée des travaux pour la période du lundi 21 septembre 2015 à 8h30 au vendredi 25 septembre 2015 à 16 h 00 sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables, pendant leur période de travaux respective, de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- A.E.R. – 52 boulevard Riba Roussa-06340 LA TRINITE Cedex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

benoit.voinchet@eiffage.com

- Eiffage Travaux Publics – 63 chemin de la Campanette-BP 109-06802 CAGNES sur MER Cedex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

jean-marc.pujol@eiffage.com

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra – 6, rue Masséna, 06500 MENTON; e-mail : gchauvin@cg06.fr ,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.futr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvilleville@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Menton, le 11 SEP. 2015

Nice, le - 9 SEP. 2015

Le Maire,

le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Jean-Claude GUIBAL

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-13**

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Sophia / Antibes,  
sur la RD 35G, entre les PR 5+200 et 4+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le député-maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de Castorama, représenté par M. Ferrandi, en date du 2 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en place de barrières de neutralisation de voie, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 35G, entre les PR 5+200 et 4+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 septembre 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 18 septembre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 35G, entre les PR 5+200 et 4+800, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- longueur de la voie d'insertion de la déchetterie sur la RD 35G réduite d'une longueur maximale de 50 m ;
- bande d'arrêt d'urgence neutralisée sur une longueur maximale de 400 m ;
- voie d'accès au centre commercial Castorama neutralisée ; pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place par la bretelle RD 35-b64, le giratoire des Semboules et le boulevard André Breton (VC).

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt et stationnement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 70 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne par les soins des entreprises Prime s.a.s, Spie-Sud-est et Lacroix-Trafic, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Antibes, chacun sur le secteur qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le député-maire de la commune d'Antibes pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Prime s.a.s – 282, route des Cistes, ZI des Trois-moulins, 06600 ANTIBES ; e-mail : [gilles.mars@groupe-prime.com](mailto:gilles.mars@groupe-prime.com),
  - . Spie-Sud-est – 1955, chemin de Saint-Bernard, 06227 VALLAURIS cedex ; e-mail : [c.terzariol@spie.com](mailto:c.terzariol@spie.com),
  - . Lacroix-Trafic – ZI 1<sup>ère</sup> avenue, 11<sup>ème</sup> rue, BP 525, 06516 CARROS cedex ; e-mail : [h.queru@lacroix-traffic.fr](mailto:h.queru@lacroix-traffic.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Castorama / M. Ferrandi – RD 35, Les Semboules, 06600 ANTIBES ; e-mail : [sferrandi@impact-agencement.fr](mailto:sferrandi@impact-agencement.fr)
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le **09 09 15**  
Le député-maire,



Jean LÉONETTI

Nice, le **7 SEP. 2015**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-14**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 43 entre les PR 2+000 et 4+000, la RD 6204 du PR 21+000 et 23+000 sur le territoire de la commune de LA BRIGUE.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société MITICO, représentée par M. D. Dacomo, en date 31 août 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « Sac de Billes », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 43 entre les PR 2+000 et 4+000 et la RD 6204 du PR 21+000 et 23+000 sur le territoire de la commune de La Brigue.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les mercredi 16 septembre 2015, 23 septembre 2015 et jeudi 24 septembre 2015, la circulation sur la RD 43 entre les PR 2+000 et 4+000, de 13 h 00 à 23 h 00, et la RD 6204 du PR 21+000 et 23+000, entre 12 h 00 et 20 h 00 sur le territoire de la commune de La Brigue pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.



ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société MITICO, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Brigue,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société MITICO - S – 31 33 rue madame de Sanzillon 92110 Clichy - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [dacomo.productions@gmail.com](mailto:dacomo.productions@gmail.com),

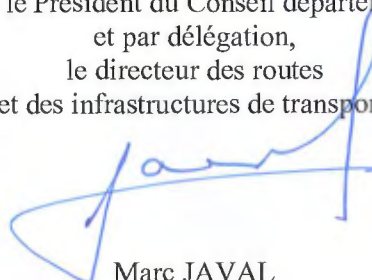
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

9 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-15**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, ROQUESTERON GRASSE, LE MAS, CONSEGUDES, ANDON et BRIANCONNET.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société EVOLUTION -S, représentée par M. A. Collin, en date 20 août 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules en vue du rallye de Monte Carlo 2016, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Saint Auban, Roquesteron Grasse, Le Mas, Conségudes, Andon et Briançonnet,

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 22 septembre 2015 au vendredi 25 septembre 2015, entre 8 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000, la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100, la RD 5 Col de Bleine entre les PR 41+715 et 32+145 et la RD 10 Col du Pinpignier entre les PR 24+110 et 16+000 sur le territoire des communes de Saint Auban, Roquesteron Grasse, Le Mas, Conségudes, Andon et Briançonnet pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société EVOLUTION - S, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

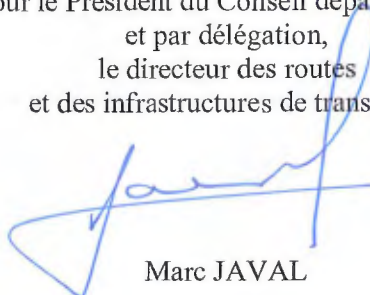
- M. les maires des communes de Saint Auban, Le Mas, Conségudes, Roquestéron Grasse, Amondon et Briançonnet,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVOLUTION - S – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvilleville@departement06.fr](mailto:pvilleville@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 9 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-16**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN et BRIANCONNET.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société EVOLUTION -S, représentée par Mr. A. Collin, en date 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules pour le Team DRAKKO, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de Saint Auban et Briançonnet ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le lundi 21 septembre 2015, entre 14 h 00 et 18 h 30, la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000, sur le territoire des communes de Saint Auban et Briançonnet, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société EVOLUTION - S, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Saint Auban et Briançonnet,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société EVOLUTION - S – M. A. Collin – 1, rue du Four inférieur 06440 Lucéram - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [arnault.collin@wanadoo.fr](mailto:arnault.collin@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),

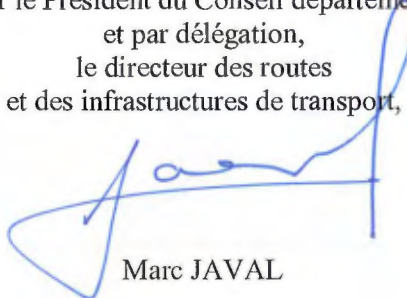
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le 8 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-18**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, la RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et la RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société SAME PLAYER, représentée par Mme. C. Ruelle, en date 31 Août 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « Comme à la Maison » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, la RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et la RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000 sur le territoire des communes de La Turbie et Peille.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum ;

- Les lundi 14 septembre et mercredi 16 septembre, entre 8 h00 et 18 h 00 sur les RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000.
- Le mardi 15 septembre 2015 entre 8 h 00 et 18 h 00 sur les RD 53 PR 7+000 et PR 14+000 et RD 37 PR 1+000 et PR 5+000.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société SAME PLAYER, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral Est et Menton Roya Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Peille et La Turbie,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est et Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- SAME PLAYER – Mme C. Ruelle - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [carolineruelle@yahoo.fr](mailto:carolineruelle@yahoo.fr).

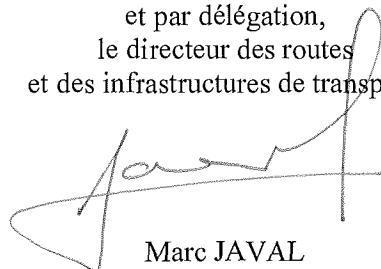
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

9 Septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-19**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 56+100 et 56+210,  
sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;  
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 7 septembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;  
Vu la demande de l'Agence RRT PACA, 40 Avenue Clement Roassal, 06007 NICE CEDEX 2, en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de passage à niveau, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 56+100 et 56+210 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

\*\*\*\*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 28 septembre 2015 et jusqu'au vendredi 2 octobre 2015, en semaine, de nuit, entre 23 h 00 et 3 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 56+100 et 56+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant cette période, durant une seule nuit, entre 23 h 00 à 3 h 00, une coupure de circulation pourra être effectuée, d'une durée n'excédant pas 3 heures, sans déviation possible.

En cas de nécessité, pendant la coupure de circulation, le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre pourra être assuré.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque matin à 3 h 00 jusqu'au soir 23 h 00 ;
- en cas de nécessité, afin d'assurer le passage éventuel de transport exceptionnel.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise RRT PACA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var, Mail : [jathiome@cd06.fr](mailto:jathiome@cd06.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), Mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com); [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 9 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-20**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510  
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de M. Nazon, en date du 21 août 2015 ;

Considérant des travaux de réfection d'un mur de soutènement en bordure de la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 septembre 2015 à 8 h 00 au mercredi 30 septembre 2015 à 18 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SARL PIAZZA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

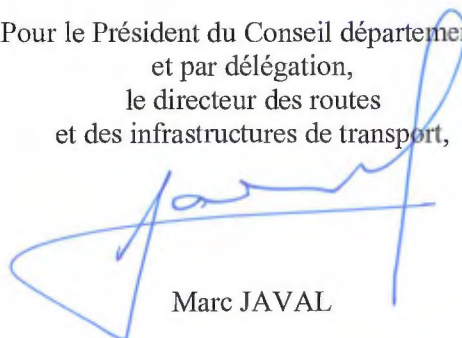
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
  - M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - SARL PIAZZA – 77 rue Pellalaïra, 06500 SAINTE-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; fax : 04 93 28 88 90
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - Sébastien Nazon – 410 route de l'Armée des Alpes, 06500 SAINTE-AGNES,
  - CRICR Méditerranée.

Nice, le 9 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-21**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 10+300,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 4 septembre 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 10+300;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 21 septembre 2015 et jusqu'au vendredi 9 octobre 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28, entre les PR 9+520 et 10+300, sera interdite.

Une déviation sera mise en place par les RD 28, 6202 et 2202.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8h30 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 8h30 ;



**ARTICLE 2 - Au droit du chantier :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

**ARTICLE 3 -** La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4 -** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 -** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 -** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

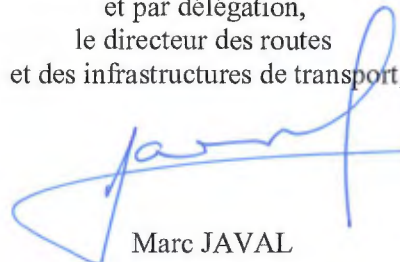
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 9 septembre 2015

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-22**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210, entre les PR 21+000 et 21+500,  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un cheminement piéton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 21+000 et 21+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 15 septembre 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 20 novembre 2015 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 21+000 et 21+500, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 100 m :

- en journée, entre 8 h 00 et 17 h 00, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- le reste du temps, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du mardi 10 novembre à 17 h 00, jusqu'au jeudi 12 novembre à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m, sous alternat,  
. 6,00 m, pendant le maintien à une voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Tama, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef des services techniques de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.albarel@tsl06.com](mailto:l.albarel@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Tama – 62, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Tourrettes-sur-Loup, le 10 septembre 2015

Nice, le 9 SEP. 2015

Le maire,



Damien BAGARIA

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-23**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 0+700 et 0+800,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie d'Antibes, représenté par M. Curinier, en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la démolition complète d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504, entre les PR 0+700 et 0+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 14 septembre 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 25 septembre 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 0+700 et 0+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Scoffier frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Scoffier frères – 5990, route de Gilette, Quartier de l'Euzière, 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [stephanie.scoffier@wanadoo.fr](mailto:stephanie.scoffier@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / M. Curinier – Hôtel-de-ville, Cours Masséna, 06600 ANTIBES ; e-mail : [emmanuel.curinier@ville-antibes.fr](mailto:emmanuel.curinier@ville-antibes.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **10 SEP. 2015**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-24**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+380 et 6+480,  
sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M<sup>me</sup> Raymond, en date du 28 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau télécom en fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 409, entre les PR 6+380 et 6+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Du lundi 21 septembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 octobre 2015 à 6 h 00, en semaine, durant 5 nuits réparties sur la période, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 6+380 et 6+480, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les dispositions suivantes :

- sur section bidirectionnelle, entre les PR 6+380 et 6+430, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- sur section à chaussées séparées, entre les PR 6+450 et 6+480, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, dans le sens La Roquette-sur-Siagne / Mougins, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle, chacun en ce qui les concerne, de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mougins.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Au moins 24 h avant le début de chaque perturbation, l'entreprise devra informer les services techniques des communes de Mougins et Mouans-Sartoux, la SDA, et le CIGT 06 pour en préciser les détails (dates et heures de début et de fin prévues).

Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- mairie de Mougins / services techniques / M. Carrozza ; e-mail : [jarrozza@villedemougins.com](mailto:jarrozza@villedemougins.com),
- mairie de Mouans-Sartoux / services techniques / M. Chanel ; e-mail : [service-voirie@mouans-sartoux.net](mailto:service-voirie@mouans-sartoux.net),
- CIGT 06 ; e-mail : [cigt@cg06.fr](mailto:cigt@cg06.fr),
- SDA-LOC / M<sup>me</sup> Gatte ; e-mail : [lgatte@departement06.fr](mailto:lgatte@departement06.fr).

ARTICLE 5 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins et de Mouans-Sartoux,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : [secretariat-technique@villedemougins.com](mailto:secretariat-technique@villedemougins.com)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, n° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [franck.roger@cpcp-telecom.fr](mailto:franck.roger@cpcp-telecom.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que, pour information, à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M<sup>me</sup> Raymond – 9, boulevard François Grosso, BP1309, 06006 NICE ; e-mail : [karine.raymond@orange.com](mailto:karine.raymond@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Mougins, le 16/09/15

Le maire,



POUR LE MAIRE,  
L'Adjoint délégué

Bernard ALFONSI  
Adjoint aux Travaux

Richard GALY

Nice, le 10 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Javal", written over a horizontal line.

Marc JAVAL





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-25**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+430 et 6+500,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Lyonnaise-des-eaux, représentée par M. Asarisi, en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 504, entre les PR 6+430 et 6+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 28 septembre 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 2 octobre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 6+430 et 6+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

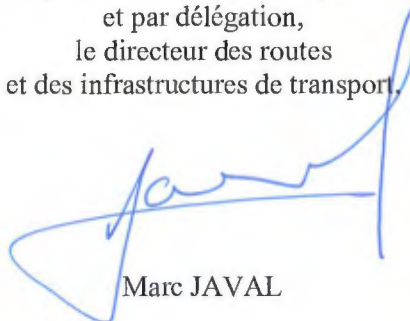
- M. le sénateur maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [acbtp@orange.fr](mailto:acbtp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Lyonnaise-des-eaux / M. Asarisi – 836, chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : [Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr](mailto:Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport.



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-26**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 2+400 et 2+480,  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Seymand, en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de ligne télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 704, entre les PR 2+400 et 2+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 28 septembre 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 2 octobre 2015 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 2+400 et 2+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

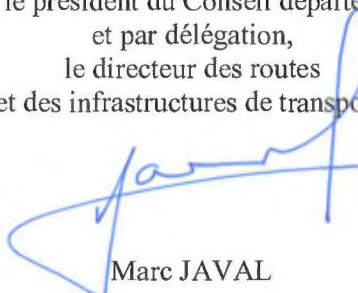
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M.Seymand – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, BP 1309, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : [blpot-ca.pca@orange.com](mailto:blpot-ca.pca@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-27**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500,  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M<sup>me</sup> Ardisson, en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 28 septembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 octobre 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 1+400 et 1+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

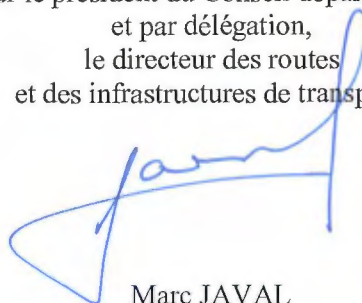
- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – ZAC du Blavet, N° 3, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M<sup>me</sup> Ardisson – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : [eva.ardisson@orange.com](mailto:eva.ardisson@orange.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-28**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 2+610 et 2+830,  
sur le territoire de la commune de CONTES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande du SILCEN, représenté par M. Lavagna, en date du 2 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un regard et de réfection définitive d'une tranchée sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 2+610 et 2+830 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 28 septembre 2015 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 16 octobre 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 30, jusqu'au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 2+610 et 2+830, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise TTTP-Perottino s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

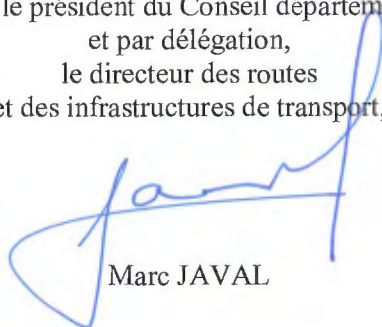
- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TTTP-Perottino s.a.r.l – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Sarl.perottino@wanadoo.fr](mailto:Sarl.perottino@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SILCEN / M. Lavagna – 6, rue Xavier-de-Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-29**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M<sup>me</sup> Galloni, en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les mardi 6 et mercredi 7 octobre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;

- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;

- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . 2,80 m, sur section à une voie ;
  - . 3,00 m, en giratoire ;
  - . 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

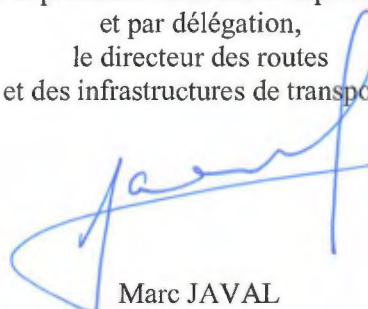
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [hagnese@ville-valbonne.fr](mailto:hagnese@ville-valbonne.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M<sup>me</sup> Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [vgalloni-weber@ville-valbonne.fr](mailto:vgalloni-weber@ville-valbonne.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-30**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M<sup>me</sup> Galloni, en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la dépose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les mardi 6 et mercredi 7 octobre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 3,00 m, en giratoire ;  
. 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

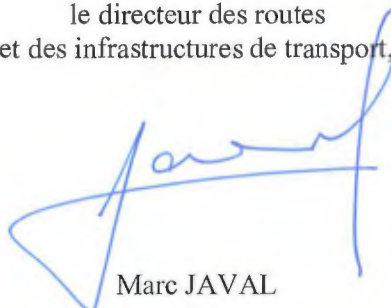
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [hagnese@ville-valbonne.fr](mailto:hagnese@ville-valbonne.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M<sup>me</sup> Galloni – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [vgalloni-weber@ville-valbonne.fr](mailto:vgalloni-weber@ville-valbonne.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le **10 SEP. 2015**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-31**

Portant modification de l'arrêté n° 2015-09-18 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, la RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et la RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société SAME PLAYER, représentée par Mme. C. Ruelle, en date 31 Août 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 3 septembre 2015 ;  
Vu l'arrêté de police n° 2015-09-18 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film « Comme à la Maison » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, la RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et la RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000 sur le territoire des communes de La Turbie et Peille et de modifier l'arrêté de police n° 2015-09-18 du 9 septembre 2015 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n° 2015-09-18 du 9 septembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, la RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et la RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000 sur le territoire des communes de LA TURBIE et PEILLE est modifié comme suit :

« La circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum ;

- Les lundi 14 septembre et mardi 15 septembre 2015, entre 8 h 00 et 20 h 30 sur les RD 53 entre les PR 7+000 et 14+000, RD 37 entre les PR 1+000 et 5+000 et RD 22 entre les PR 15+000 et 18+000.
- Le mercredi 16 septembre 2015 entre 8 h 00 et 20 h 30 sur les RD 53 PR 7+000 et PR 14+000 et RD 37 PR 1+000 et PR 5+000. »

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

Le reste de l'arrêté n° 2015-09-18 du 9 septembre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

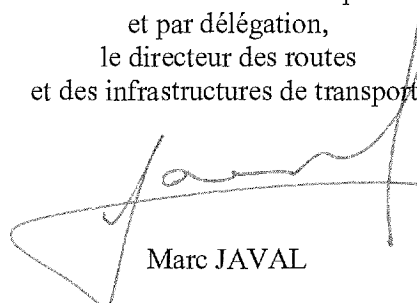
- M. les maires des communes de Peille et La Turbie,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Est et Menton Roya Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- SAME PLAYER – Mme C. Ruelle - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [carolineruelle@yahoo.fr](mailto:carolineruelle@yahoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceans-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceans-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 9 SEP. 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-32**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 4+700,  
sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu la demande de l'entreprise Garelli, en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant les travaux de minage d'un bloc rocheux sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 4+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mercredi 30 septembre 2015 et le jeudi 1er octobre 2015 de 10 h 00 à 12 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 4+700, sera interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place par les RD 6007, 51 et 2564 via Beausoleil et le vista Palace.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.  
Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.  
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Garelli – 724 route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [svicini@garelli.fr](mailto:svicini@garelli.fr),

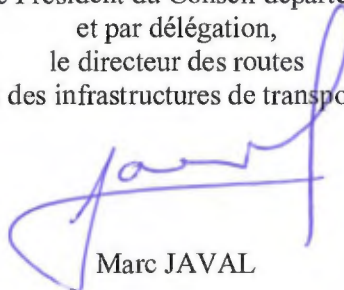
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Germain – SIVOM de Villefranche-sur-mer, 4 rue de l'Esquiaou, 06230 Villefranche-sur-Mer ; Email : [c.germain@sivom-villefranche.org](mailto:c.germain@sivom-villefranche.org) ;
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

**16 SEP. 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-33**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 38+000 et 41+000,  
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 septembre 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purge de tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 38+000 et 41+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 5 octobre 2015 et jusqu'au vendredi 6 novembre 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 38+000 et 41+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 15 minutes, sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

## ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com); [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

15 septembre 2015

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-34**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 20+795 et 20+995  
sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, entre les PR 20+795 et 20+995 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 28 septembre 2015 à 8 h 00 au mardi 10 novembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 20+795 et 20+995, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

α - en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

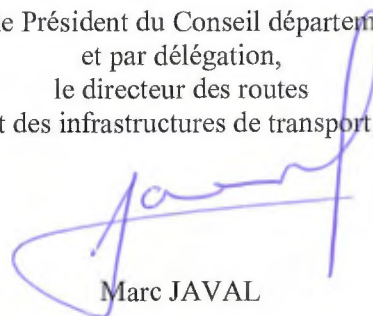
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

**16 SEP. 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-35**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 32+320 et 32+520  
sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, entre les PR 32+320 et 32+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 septembre 2015 à 8 h 00 au vendredi 30 octobre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 32+320 et 32+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-36**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 23+010 et 23+210  
sur le territoire de la commune de ROQUESTERON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 17, entre les PR 23+010 et 23+210 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 28 septembre 2015 à 8 h 00 au mardi 10 novembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, entre les PR 23+010 et 23+210, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COZZI Colas Midi Med, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup>. le maire de la commune de Roquesteron,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COZZI Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 Annot (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com,

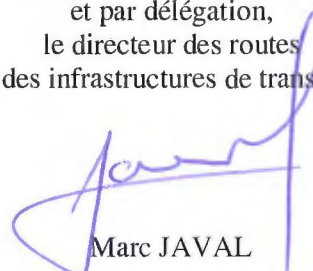
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

**16 SEP. 2015**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PREALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-37**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 17 entre les PR 29+340 et 33+740,  
sur le territoire des communes de ROQUESTERON et SIGALE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Madame le Maire  
de ROQUESTERON*

*Monsieur le Maire  
de SIGALE*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise ERDF., 8 avenue des diables bleus, 06000 NICE, en date du 7 septembre 2015;

Considérant que, pour permettre la poursuite de travaux d'enfouissement de réseaux, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 17 entre les PR 29+340 et 33+740;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETTENT**

Article 1er : Du lundi 28 septembre 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 30 octobre 2015 à 17 h 00, entre les PR 29+340 et 31+300 et du lundi 2 novembre 2015 à 8 h 00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 17 h 00, entre les PR 31+300 et 33+740, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 17, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00
- et du vendredi 30 octobre à 17 h 00 jusqu'au lundi 2 novembre 2015 à 8 h 00
- et du mardi 10 novembre 2015 à 17 h00 jusqu'au jeudi 12 novembre à 8 h 00

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SGCM SARL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Roquesteron,
- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SGCM SARL, 2416 route de la Baronne, 06510 Gattières, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sgcmcdt@orange,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

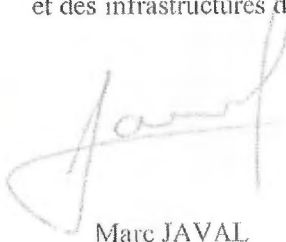
Roquesteron, le 22/09/2015 Sigale, le 22/09/2015

Nice, le 16 SEP. 2015

Le président,  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Le maire,  
  
Danielle CHABAUD

Le maire,  
  
Arnaud PRIGENT

  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-38**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 217 entre les PR 0+000 et 0+200  
sur le territoire de la commune de PIERREFEU.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le Maire de Pierrefeu,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur, maison des services publics 06260 Puget-théniers, en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de construction d'un parking, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 217, entre les PR 0+000 et 0+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 16 septembre 2015 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 30 octobre 2015 à 17 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 217, entre les PR 0+000 et 0+200. Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la RD 17 et la voie communale Scordiglaus.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir de 17 h 00, jusqu'au lendemain matin 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SCOFFIER frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest et des services techniques de la mairie de Pierrefeu.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SCOFFIER frères – 5990 route de Gilette 06830 GILETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephanie.scoffier@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Pierrefeu, le 15 septembre 2015

Le maire,

Marc BELVISI



Nice, le 15 SEP. 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-09-40**

Portant prorogation de l'arrêté conjoint n° 2015-09-13, réglementant temporairement la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 35G, entre les PR 5+200 et 4+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le député-maire d'Antibes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-09-13 du 9 septembre 2015, réglementant jusqu'au vendredi 18 septembre 2015 la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 35G, entre les PR 5+200 et 4+800, pour permettre l'exécution des travaux de mise en place de barrières de neutralisation de voie ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite de problèmes techniques imprévus, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire conjoint précité pour permettre leur achèvement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'arrêté conjoint n° 2015-09-13 du 9 septembre 2015, réglementant la circulation dans le sens Sophia / Antibes, sur la RD 35G, entre les PR 5+200 et 4+800, est reportée au vendredi 25 septembre 2015 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté n° 2015-09-13 du 9 septembre 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Prime s.a.s – 282, route des Cistes, ZI des Trois-moulins, 06600 ANTIBES ; e-mail : [gilles.mars@groupe-prime.com](mailto:gilles.mars@groupe-prime.com),
  - . Spie-Sud-est – 1955, chemin de Saint-Bernard, 06227 VALLAURIS cedex ; e-mail : [c.terzariol@spie.com](mailto:c.terzariol@spie.com),
  - . Lacroix-Trafic – ZI 1<sup>ère</sup> avenue, 11<sup>ème</sup> rue, BP 525, 06516 CARROS cedex ; e-mail : [h.queru@lacroix-traffic.fr](mailto:h.queru@lacroix-traffic.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Castorama / M. Ferrandi – RD 35, Les Semboules, 06600 ANTIBES ; e-mail : [sferrandi@impact-agencement.fr](mailto:sferrandi@impact-agencement.fr)
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le **17 09 15**  
Le député-maire,



*Jean Léonetti*  
Jean LÉONETTI

Nice, le **16 SEP. 2015**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

*Marc Javal*  
Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-41**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6207, entre les PR 0+190 et 0+480,  
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération des pays de Lérins, représentée par M. Guillaumin, en date du 4 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose et de dépose de boucles temporaires de comptage routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6207, entre les PR 0+190 et 0+480 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les lundi 21 septembre et vendredi 2 octobre 2015, de jour, entre 9 h 00 et 11 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6207, entre les PR 0+190 et 0+480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Trans-Mobilités, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

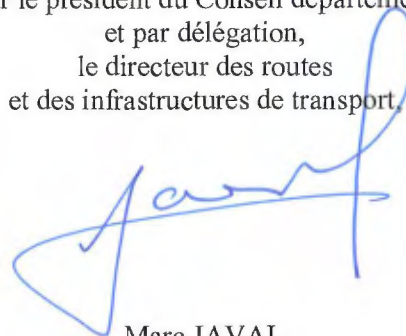
- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Trans-Mobilités – 16, Route de la Gavotte, 13015 MARSEILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [m.pigal@transmobilites.fr](mailto:m.pigal@transmobilites.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération des pays de Lérins / M. Guillaumin – CS 50 044, 06414 CANNES ; e-mail : [jean-francois.guillaumin@agglo-paysdelerins.fr](mailto:jean-francois.guillaumin@agglo-paysdelerins.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-42**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 à 7+300, 9+070 à 9+250 et 11+620 à 11+640, sur le territoire des communes de BENDEJUN et de COARAZE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de démolition de parapets et la création de longrines pour l'implantation d'un dispositif de retenue, il y a lieu de régler la circulation sur la RD 15, entre les PR 7+000 à 7+300, 9+070 à 9+250 et 11+620 à 11+640 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 21 septembre 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 30 octobre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 15, entre les PR 7+000 à 7+300, 9+070 à 9+250 et 11+620 à 11+640, pourra s'effectuer sur des sections à voie unique d'une longueur maximale de 100 m, espacées d'au moins 1 km, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro'TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

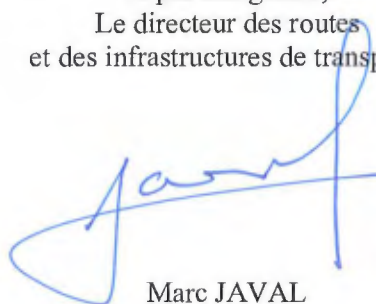
- MM. les maires des communes de Bendejun et de Coaraze,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro'TP – 303, avenue de Pessicart, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Leo.comite@europtp.fr](mailto:Leo.comite@europtp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : [dadalmas@departement06.fr](mailto:dadalmas@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 18 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-43**

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Vallauris,  
sur la RD 6107G, entre les PR 23+250 et 23+190, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant, respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la CASA, représentée par M. Lopez, en date du 15 septembre 2015 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 23 septembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reprise d'un tampon GTS et d'une grille d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 6107G, entre les PR 23+250 et 23+190 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 28 septembre 2015, jusqu'au vendredi 2 octobre 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 6107G, entre les PR 23+250 et 23+190, pourra s'effectuer avec une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SNAF-Routes, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

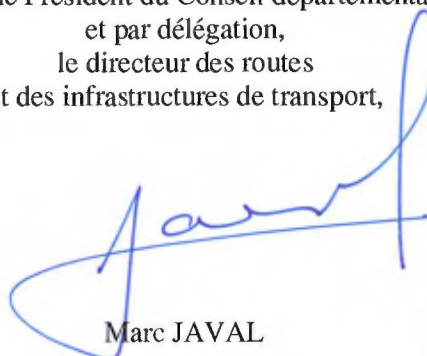
- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNAF-Routes – Z.A de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [thierry.dufrenne@colas-mm.com](mailto:thierry.dufrenne@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Casa / M.Lopez – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS cedex 01 ; e-mail : [j.lopez@agglo-casa.fr](mailto:j.lopez@agglo-casa.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 SEP, 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-44**

réglementant temporairement la circulation sur la RD 22a entre les PR 2+070 et 2+170  
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNÈS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux de mise en place d'un dispositif de retenue sur la RD 22a entre les PR 2+070 et 2+170 ;

Sur la proposition du Chef de la Subdivision d'Aménagement de Menton Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 17 septembre 2015 au vendredi 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules sur la RD 22a, entre les PR 2+070 et 2+170 s'effectuera ainsi :

- de 8 h 30 à 16 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules ;
- de 16 h 00 à 8 h 30, la circulation s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation durant l'alternat par feux :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise A.E.R., chargée des travaux pour la période du jeudi 17 septembre 2015 à 8 h 30 au vendredi 18 septembre 2015 à 16 h 00 sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables, pendant leur période de travaux respective, de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- A.E.R. – 52 boulevard Riba Roussa-06340 LA TRINITE Cedex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition),

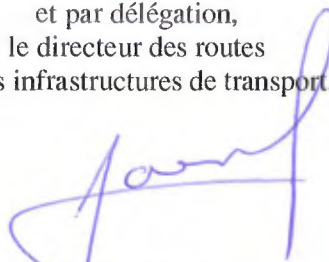
[benoit.voinchet@eiffage.com](mailto:benoit.voinchet@eiffage.com)

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra – 6, rue Masséna, 06500 MENTON; e-mail : [gchauvin@cg06.fr](mailto:gchauvin@cg06.fr) ,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 SEP. 2015

le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-46**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566a entre les PR 0+980 et 1+100  
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant l'affaissement de la RD 2566a entre les PR 0+980 et 1+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de signature et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566a entre les PR 0+980 et 1+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Menton-Roya-Bévéra, chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

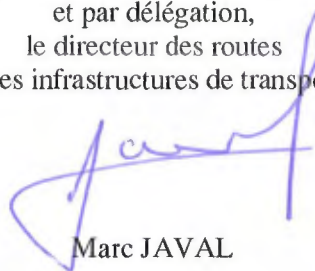
- M. le maire de la commune de Sospel,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 16 SEP. 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-47**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES.

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de M.Mathieu. ECHEVERRI – Société GenepiFILM pour M. Christophe LEOPOLD, en date 17 septembre 2015 ;  
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre le tournage d'un film publicitaire à destination d'internet (pilote automobile), il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800, sur le territoire de la commune d'Entraunes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le mercredi 23 septembre 2015, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 2202 entre les PR 5+000 et 14+800 sur le territoire de la commune d'Entraunes pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins du producteur de la vidéo M. Christophe LEOPOLD, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- M. Christophe LEOPOLD – Village La Couture – 14220 ESSON - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [mathieu@genefilm.com](mailto:mathieu@genefilm.com)

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),

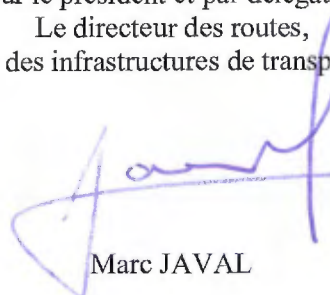
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le 21 septembre 2015

Le président,  
Pour le président et par délégation,  
Le directeur des routes,  
Et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-48**  
réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 61+200 et 61+600  
sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant les travaux de reprise d'un mur de soutènement en bordure de la RD 2566 entre les PR 61+200 et 61+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 28 septembre 2015 à 8h00 au mardi 24 novembre 2015 à 17 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2566 entre les PR 61+200 et 61+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise E.M.G.C., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

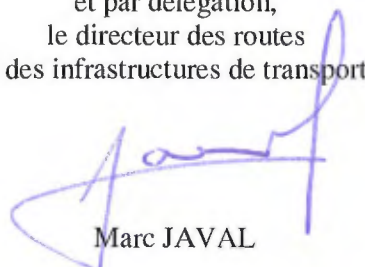
- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise E.M.G.C. – 510 route des Cabrolles, 06500 SAINTE-AGNES Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Email : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra – 6 rue Masséna, 06500 MENTON email : [gchauvin@departement06.fr](mailto:gchauvin@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 21 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-50**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+350 et 28+750,  
sur le territoire des communes d'ANTIBES et de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant, respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société GRT-gaz, représentée par M. Gillet, en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de sondage sur une canalisation souterraine de transport de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6098, entre les PR 25+350 et 28+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 30 septembre 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 octobre 2015 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6098, entre les PR 25+350 et 28+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EMTS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

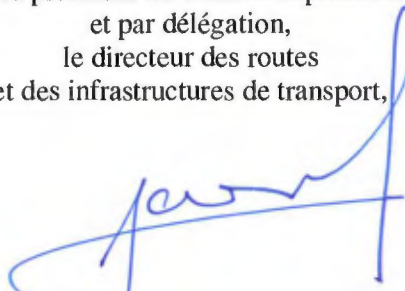
- MM. les députés-maires des communes d'Antibes et de Villeneuve-Loubet,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMTS – 186, boulevard Pasteur, 13730 S<sup>T</sup> VICTORET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [emts@emts-eu.com](mailto:emts@emts-eu.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRT-gaz / M. Gillet – 595, rue Pierre Berthier, Parc d'Activités Pichaury, 13290 LES MILLES ; e-mail : [mathieu.gillet@grtgaz.com](mailto:mathieu.gillet@grtgaz.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 22 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-51**

Réglementant temporairement la circulation sur le trottoir de la RD 6007,  
entre les PR 26+480 et 26+510, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant, respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société CEO-Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 23 septembre 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir correspondant de la RD 6007, entre les PR 26+480 et 26+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 5 octobre 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 9 octobre 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation des piétons sur le trottoir longeant le côté droit de la RD 6007, dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, entre les PR 26+480 et 26+510, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lypa@wanadoo.fr](mailto:lypa@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société CEO-Véolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-52**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815, entre les PR 7+500 et 8+245,  
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-VILLEVIEILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant, respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Nordine Derouich, en date du 11 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA et de câbles de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 7+500 et 8+245 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du lundi 5 octobre 2015 à 8 h 30, jusqu'au vendredi 6 novembre 2015 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 30, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 7+500 et 8+245, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,  
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cosseta s.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

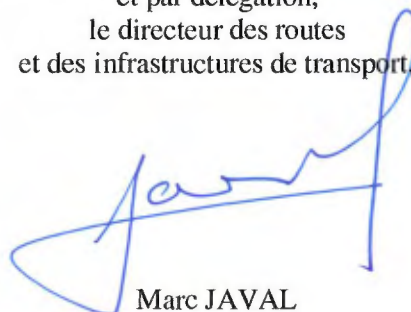
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta s.r.l – 16<sup>ème</sup> rue, 5<sup>ème</sup> avenue, ZI Carros, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:Bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Nordine Derouich – 8 bis, avenue des Diables-bleus, BP4199, 06304 NICE ; e-mail : [Nordine.derouich@erdf-grdf.fr](mailto:Nordine.derouich@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 Septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-54**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2 entre les PR 64+500 et 65+000  
sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2, entre les PR 64+500 et 65+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mercredi 23 Septembre 2015 à 9 h 00 au jeudi 15 octobre 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 64+500 et 65+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pas de rétablissement le week-end

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la Subdivision départementale d'Aménagement Préalpes Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SDA des Préalpes Ouest – JF Graglia– 543 avenue Notre Dame, 06750 Seranon - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jfgraglia @departement06.fr,

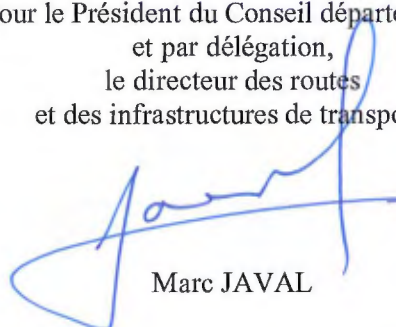
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

23 septembre 2015

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2015-09-55**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 35G, entre les PR 6+220 et 5+735,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015, réglémentant la circulation dans le secteur des Clausonnes, notamment sur la RD 35G, entre les PR 6+220 et 5+735 ;

Vu l'arrêté temporaire n° 2015-07-33 du 23 juillet 2015, réglémentant la circulation jusqu'au 4 décembre 2015, sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, pour la création d'un carrefour giratoire ;

Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représentée par M. Casanova, en date du 18 septembre 2015 ;

Considérant que, pendant la période de réalisation du giratoire sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, il y a lieu de :

- suspendre certaines modalités de circulation sur la RD 35G, entre les PR 6+220 et 5+735, définies par l'arrêté permanent n° 2015-08-25 du 27 août 2015 ;
- définir les nouvelles modalités temporaires de circulation qui en découlent ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au vendredi 4 décembre 2015 à 17 h 00, les modalités de circulation sur la RD 35G, entre les PR 6+220 et 5+735, sont modifiées comme suit :

- section à double sens, entre les PR 6+220 et 5+735, mise en sens unique dans le sens Antibes / Mougins ;
- réouverture restreinte de la RD 35G, au PR 5+735, à son intersection avec la RD 103, uniquement dans le sens RD 103 / entrée centrale à béton.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la pose et de l'entretien de ces signalisations.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

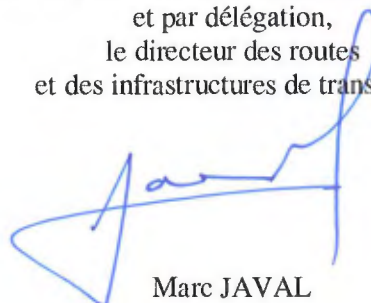
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Routes / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [guilhem.rigal@colas-mm.com](mailto:guilhem.rigal@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif, Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [tcasanova@spl-sophia.fr](mailto:tcasanova@spl-sophia.fr),
- DRIT / ETNI / M<sup>me</sup> Garofalo ; [lgarofalo@departement06.fr](mailto:lgarofalo@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [bea.fntr06@wanadoo.fr](mailto:bea.fntr06@wanadoo.fr) et [fntr@wanadoo.fr](mailto:fntr@wanadoo.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 24 SEP. 2015

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-09 - 210**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représenté(e) par Mme Galloni, en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre la pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du mardi 6 octobre 2015 à 9 h 30 jusqu'au mercredi 7 octobre 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 10+270 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite..

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le mardi 6 octobre 2015 à 16 h 30 jusqu'au mercredi 7 octobre 2015 à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
  - vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les services techniques précités seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur- maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- services techniques de la mairie de Valbonne - chemin de la verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Valbonne / service communication / Mme Galloni - 1, Place de l'hôtel de ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vgalloni-weber@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 8 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-09 - 213**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+500 et 0+900  
sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALBONNE et VALLAURIS

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M. Ciampoussin, en date du 10 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la tranchée en enrobé définitive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+500 et 0+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 28 septembre 2015 à 9 h 30 jusqu'au vendredi 9 octobre 2015 à 16 h 30, de jour, en semaine, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635 entre les PR 0+500 et 0+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sobeca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le sénateur-maire de la commune de Valbonne,
- Mme le maire de la commune de Vallauris,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sobeca - 552, avenue Eugène Augias, 83130 LA GARDE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : g.rojas@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. M. Ciampoussin - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS - ;  
e-mail : Denis.ciampoussin@erdf-grdf.fr-
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 10 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-09 - 214**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 16+490 et 16+510  
sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour la confection d'un massif pour PMV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3, entre les PR 16+490 et 16+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 21 septembre 2015 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 2 octobre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 16+490 et 16+510, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Provelec Sud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Provelec Sud - 410, avenue de l'Europe, 83140 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : aflorincello@provelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil Général des Alpes-Maritimes / M. Lefebvre - CADAM - Route de Grenoble -, 06201 Nice BP 3007 ; e-mail : jmlefebvre@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 16 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09 - 233**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4 entre les PR 27+ 950 et 28+000  
sur le territoire de la commune de **CABRIS**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de Régie des Eaux du Canal Belletrud, représenté(e) par M. RAMPNOUX, en date du 7 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation branchement aep, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 27+ 950 et 28+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 28 septembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 2 octobre 2015 à 16h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 27+ 950 et 28+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16h00 et 9h00.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris ,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15 Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - fax : 04 93 66 32 75,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. M. RAMPNOUX - 15 Bd Jean Giraud, 06531 Peymeinade BP 52 Cedex ; e-mail : eric.segond@recb.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 8 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,  
Par intérim



Gérard MIRGAINE





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09 - 235**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 304 entre les PR 1+330 et 1+430  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de Orange /UIPCA, représenté(e) par M.Van Den Noortgaete, en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'une chambre FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 304, entre les PR 1+330 et 1+430 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 21 septembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 304 entre les PR 1+330 et 1+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

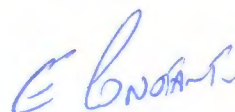
- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP - 3 Zac du Blavet, 83520 Roquebrune sur Argens (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - fax : 04.94.44.05.15,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Orange /UIPCA/ M. M.Van Den Noortgaete - 9 Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice Cedex 1 ;  
e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 16 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09 - 236**  
Réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de ERDF Base Travaux, représenté(e) par M.Rondoni, en date du 16 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de bouclage HTA, prorogation PV 216, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11, entre les PR 6+700 et 9+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 21 septembre 2015 à 8 h 30 jusqu'au vendredi 16 octobre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 6+700 et 9+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise SARL ELEIS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SARL ELEIS - 16, Bd des Jardiniers, 06200 Nice - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [eleis.tp@wanadoo.fr](mailto:eleis.tp@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF Base Travaux / M.Rondoni - 1250 chemin de Vallauris, 06161 Juan les Pins ;  
e-mail : [gilles.rondoni@erdf-grdf.fr](mailto:gilles.rondoni@erdf-grdf.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 16 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09 - 237**

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 7 entre les PR 14+800 et 14+900  
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de Orange /UIPCA, représenté(e) par M. Seymand, en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture d'une chambre FT, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 7, entre les PR 14+800 et 14+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 21 septembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 25 septembre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 14+800 et 14+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet – n° 3, 83520 Roquebrune sur Argens. (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Orange /UIPCA/ M. Seymand - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice BP 1309 Cedex 1 ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 17 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-09 - 242**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 5 entre les PR 1+050 et 1+150  
sur le territoire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;  
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;  
Vu la demande de FT/Orange– UIPCA, représenté(e) par M. Stellitano, en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambres FT, sans GC , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 5, entre les PR 1+050 et 1+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 28 septembre 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 2 octobre 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5 entre les PR 1+050 et 1+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de ST CÉZAIRE SUR SIAGNE,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM - ZAC du Blavet – n° 3, 83520 Roquebrune sur Argens. (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- FT/Orange- UIPCA / M. Stellitano - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice BP 1309 Cedex 1 ;  
e-mail : michel.stellitano@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 22 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2015-09 - 214**

Réglementant temporairement la circulation des piétons sur la RD 109 entre les PR 5+790 et 5+860  
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande du SICASIL, représenté par M. Robini, en date du 14 août 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise en service d'un équipement de surveillance hydraulique sous le pont de Pégomas, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la RD 109, entre les PR 5+790 et 5+860 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest - Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : À compter du lundi 14 septembre 2015 à 8 h 00, jusqu'au jeudi 17 septembre 2015 à 17 h 00, de jour, la circulation des piétons sur le trottoir amont du pont de Siagne sur la RD 109, entre les PR 5+790 et 5+860, pourra s'effectuer sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur de 50 m.

Le trottoir sera toutefois restitué à la circulation des piétons :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

-largeur minimale de trottoir restant disponible : 0,90 m.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DSA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M<sup>me</sup> l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise DSA - 595, Rue de la Gourdonnerie, 45400 SEMOY (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [cbeauvois@dsatec.net](mailto:cbeauvois@dsatec.net),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M. Robini - 28 Bd du Midi, 06150 Cannes la Bocca ; e-mail : [arnaud.robini@sicasil.com](mailto:arnaud.robini@sicasil.com),
- Entreprise 2M-Servicelec - 298, Avenue Pessicart, 06100 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : [melkonian.marc@free.fr](mailto:melkonian.marc@free.fr),
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 8 septembre 2015

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,  
Par Intérim



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY